

AMUNDI TRANSITION ENERGÉTIQUE

Amundi Infrastructures Transition Energétique

CODE ISIN PARTS A1 : FR001400M733

CODE ISIN PARTS A2 : FR001400M741

CODE ISIN PARTS B : FR001400M758

Fonds Commun de Placement à Risques (« **FCPR** »)
articles L. 214-28 et L. 214.29 du Code Monétaire et
Financier (le « **CMF** »)

Est constitué à l'initiative de :

Amundi Transition Energétique (ATE), société anonyme à conseil d'administration au capital de 11 000 024 Euros, dont le siège social est 91-93, boulevard Pasteur, 75015 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 804 751 147, agréée comme société de gestion de portefeuille par la Commission des Opérations de Bourse (désormais dénommée Autorité des Marchés Financiers, l'"AMF") sous le numéro GP-16000012 (la "**Société de Gestion**"),

un Fonds Commun de Placement à Risques (le "**Fonds**") régi par l'article L. 214-28 du CMF ("**CMF**") et ses textes d'application, ainsi que par le présent règlement (le "**Règlement**").

Date d'agrément du Fonds par l'Autorité des marchés financiers : le 15/03/2024

Date de modification du Règlement : le 15/03/2024

Avertissement : la souscription de parts d'un Fonds Commun de Placement à Risques emporte acceptation de son Règlement.

AVERTISSEMENT

L'attention des Porteurs de Parts est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée minimale de 8 années pouvant aller jusqu'à 10 années en cas de prorogation de la durée de vie du Fonds, sur décision de la Société de gestion, sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le Règlement.

Le Fonds Commun de Placement à Risques est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce Fonds Commun de Placement à Risques décrits à la rubrique "profil de risque" du Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la société de gestion de portefeuille. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Au 30/06/2023, l'actif des Fonds Professionnel de Capital-Investissement (« FPCI ») et des Fonds d'investissement Alternatif Réserve (« RAIF ») gérés par la Société de Gestion s'établit comme suit :

Nom du fonds	Date de constitution	Ratio au 31/12/2022	Date d'échéance du quota fiscal
FPCI COGENERATION FRANCE 1	14/11/2016	NA	NA
FPCI EFFITHERMIE	27/11/2017	NA	NA
FPCI ALBA I	12/12/2017	NA	NA
RAIF ALBA I	25/06/2018	NA	NA
CAAP Transitions Energétiques	03/04/2023	NA	NA
CAREst Transition Energétique	03/04/2023	NA	NA
Amundi Epargne Salariale Alba II	19/06/2023	NA	NA

TABLE DES MATIERES

Article	Page
1 Dénomination	3
2 Forme juridique et constitution du Fonds.....	3
3 Orientation de gestion	3
4 Règles d'investissement.....	20
5 Règles de prévention et de gestion des conflits d'intérêts	24
6 PARTS DU FONDS.....	29
7 Montant minimal de l'Actif	34
8 DUREE DE VIE DU FONDS.....	34
9 SOUSCRIPTIONS DE PARTS	34
10 RACHATS DE PARTS.....	35
11 CESSION DE PARTS.....	36
12 MODALITES D’AFFECTATION DU RESULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES	37
13 DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSION	39
14 regles de valorisation et calcul de la valeur liquidative.....	39
15 EXERCICE COMPTABLE	42
16 DOCUMENTS D’INFORMATION	42
17 La Société de Gestion.....	45
18 Le Dépositaire	46
19 Le Déléataire Comptable.....	46
20 Le Commissaire aux Comptes.....	46
21 Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	55
22 Autres frais indirects liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions d'OPCVM ou de FIA	56
23 Commissions de mouvement.....	56
24 Fusion - Scission	57
25 Pré-liquidation	57
26 Dissolution.....	58
27 Liquidation	59
28 Restrictions à l'égard des « US Persons ».....	61
29 Modification du Règlement.....	61
30 Obligations et Information relatives aux principes environnementaux, sociaux et de gouvernance.....	62

31	Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)	62
32	Règlement (UE) 2020/852 (dit « Règlement sur la Taxonomie ») sur la mise en place d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement Disclosure.....	63
33	REGLEMENT DELEGUE (UE) 2022/1288 DE LA COMMISSION DU 6 AVRIL 2022	64
34	Contestation – Election de domicile.....	64

I. PRESENTATION GENERALE

1 DENOMINATION

Le Fonds est dénommé "AMUNDI INFRASTRUCTURES TRANSITION ENERGÉTIQUE".

2 FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-24-35 du CMF.

A la constitution du Fonds, l'Actif initial du Fonds est d'un montant minimum de trois cent mille (300.000) euros, conformément à l'article D. 214-32-13 du CMF.

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt des fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire dès lors que le Fonds a réuni le montant minimum de trois cents mille euros (EUR 300.000).

La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

La date de dépôt des fonds, telle qu'indiqué dans l'attestation de dépôt des fonds détermine la date de constitution du Fonds (ci-après la "**Date de Constitution**").

3 ORIENTATION DE GESTION

3.1 Objectif d'investissement

Le Fonds a pour objectif de gestion la constitution d'un portefeuille et la réalisation de plus-values sur le long terme via des investissements directement ou indirectement dans des sociétés qui relèvent du secteur des infrastructures dans le domaine de la transition énergétique.

3.2 Stratégie d'investissement

- 3.2.1 Le Fonds investira directement (dans des entités ad hoc détenant les actifs) ou indirectement (par l'intermédiaire de sociétés holding d'investissement) dans des sociétés qui relèvent du secteur des infrastructures dans le domaine de la transition énergétique (chacun un « **Actif du Portefeuille** » et collectivement les « **Actifs du Portefeuille** » et l'entité détentrice de l'Actif du Portefeuille une « **Société du Portefeuille** » et collectivement les « **Sociétés du Portefeuille** »), c'est-à-dire des sociétés détenant, développant et/ou exploitant (sans que ces termes ne soient exhaustifs) (i) des actifs liés à la production d'énergies renouvelables (comme, sans s'y limiter, l'éolien, le solaire, l'hydraulique, la biomasse, les déchets...) ou (ii) des actifs offrant une augmentation substantielle de l'efficacité énergétique ou une diminution substantielle des émissions de CO2. Les Investissements peuvent également inclure (i) des actifs existants (un « **Investissement dans des Installations Existantes** ») ou (ii) tout(e) développement, construction ou extension d'une infrastructure physique ou d'une rénovation énergétique efficace (un « **Investissement dans des**

Installations Nouvelles »). Les infrastructures ne seront que des technologies éprouvées.

Les secteurs dans lesquels le Fonds est susceptible d'investir sont les suivants :

- Actifs de grande, moyenne et petite échelle produisant de l'énergie à partir des énergies renouvelables suivantes : solaire, éolien, hydraulique, biomasse, biogaz, géothermie,
- Projets de cogénération ou tri-génération,
- Réseaux et actifs de chauffage/refroidissement liés aux systèmes de chauffage et/ou de refroidissement permettant une augmentation significative de l'efficacité énergétique,
- Transformation de déchets sélectionnés en actifs énergétiques (à l'exception de l'incinération de déchets de masse),
- Stockage d'énergie,
- Systèmes distribués soit (i) générant des énergies renouvelables soit (ii) permettant une diminution significative de la consommation d'énergie ou des émissions de CO₂,
- Chargement de véhicules électriques et flottes de véhicules électriques,
- Production, stockage et réseau de distribution d'hydrogène vert, et
- Interconnexion de réseaux permettant une meilleure distribution de la production intermittente d'énergie renouvelable et une diminution des pertes énergétiques.

Le Fonds peut détenir des intérêts minoritaires (dans les conditions prévues par la réglementation), dans les Actifs du Portefeuille.

Les Investissements seront réalisés par voie de souscription de titres de participation, quasi-participations, titres assimilés à des titres de participation et de la dette privée des Sociétés du Portefeuille.

3.2.2 Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille de participations composé principalement, à hauteur de 90% de l'actif du Fonds, de titres de capital, ou donnant accès au capital, ainsi qu'à titre accessoire d'avances en comptes courants dans des Sociétés du Portefeuille dans lesquelles le Fonds détient au moins 5% du capital et dans la limite de 15% de l'Actif du Fonds ou d'obligations.

Le Fonds n'aura pas recours systématiquement aux actions de préférences et le cas échéant, s'assurera que cela se fasse dans des conditions assurant une rentabilité minimale aux Porteurs. Les actions de préférence et certaines clauses des pactes d'actionnaires conclus peuvent prévoir un plafonnement du prix de cession. Ainsi, dans le cas d'un scénario optimiste (valorisation de la société à +100 %), le mécanisme de préférence vient plafonner la performance des actions à un seuil déterminé à l'avance (par exemple +20%) alors qu'un investissement sans mécanisme de préférence aurait permis de profiter pleinement de la hausse. Ce mécanisme limite donc la plus-value potentielle du Fonds alors que ce dernier reste exposé à un risque de perte en capital si l'investissement évoluait défavorablement. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que le seuil retenu dans l'exemple (+20%) est un minimum et que la Société de Gestion ne réalisera pas d'investissement dont le plafonnement du multiple réalisé serait inférieur.

Prix de souscription d'une part (en €)	Valorisation de la part lors de la cession (en €)	Prix de cession d'une part si plafonné par pacte d'actionnaires (en €)	Prix de cession non plafonné d'une part (en €)	Sous performance liée au plafonnement (en €)	Perte en capital pour une part au prix de cession plafonné (en €)
100	200	110	200	-90	0
100	100	100	100	0	0
100	0	0	0	0	-100

La période au cours de laquelle la Société de Gestion réalise les investissements du Fonds, (la "**Période d'Investissement**"), conformément à la politique d'investissement décrite aux Article 3, Article 4 et Article 5 du présent Règlement, commence à la Date de Constitution du Fonds et se termine cinq ans (5) après la Date de Constitution, prorogable d'un an (1) à la discrétion de la Société de Gestion.

- 3.2.3 Le Fonds pourra investir les sommes souscrites et libérées, en attente d'investissement, dans des supports tels que, notamment des OPCVM ou FIA de trésorerie, monétaires, libellés en euro, ainsi qu'en liquidités bancaires :

Le Fonds pourra également, le cas échéant, investir ces sommes dans des instruments financiers à terme fermes ou optionnels, dans un objectif de couverture contre les risques de change, tels que définis à l'Article 3.3, incluant sans s'y limiter, des contrats de swap. Dans cette hypothèse, la Société de Gestion aura recours à la méthode du calcul de l'engagement, telle que prévue par les articles 411-74 à 411-76 du Règlement Général de l'AMF, afin de procéder au calcul du risque global du Fonds. Le Fonds n'investira pas dans des fonds d'investissement étrangers hautement spéculatifs (dits "*hedge funds*").

Le Fonds pourra investir les sommes en attente de distributions, dans des supports tels que, notamment, des titres et OPCVM de trésorerie, monétaires, libellés en euro, ainsi qu'en liquidités bancaires.

- 3.2.4 Le Fonds pourra réaliser ses investissements aux côtés des Fonds Professionnels de Capital Investissement (FPCI), des Fonds Communs de Placements à Risques (FPCR), des Fonds d'Investissement de Proximité (FIP) et leurs Fonds successeurs, et d'autres Fonds, gérés par la Société de Gestion ou par des sociétés de gestion affiliées, directement ou par délégation, et dont la politique et les objectifs d'investissement sont similaires à, ou se recoupent avec ceux du Fonds (les "**Véhicules Gérés**").

Les conditions des co-investissements visés ci-dessous sont précisées à l'Article 5.

- 3.2.5 Le Fonds pourra procéder à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de ses Actifs.

3.2.6 La Société de Gestion réalise les investissements initiaux du Fonds dans les Sociétés du Portefeuille au cours de la Période d'Investissement. Elle peut réaliser des investissements dans des Sociétés du Portefeuille après la Période d'Investissement si ces investissements correspondent à des engagements juridiquement fermes contractés au cours de la Période d'Investissement.

En outre, la Société de Gestion peut réaliser des Investissements Complémentaires pendant et après la Période d'Investissement.

Le Fonds ne pourra pas investir dans des Sociétés du Portefeuille un montant supérieur au Montant Total des Souscriptions de parts A et B existant à la fin de la Période de Souscription (le "MTS").

3.2.7 Les investissements du Fonds dans une seule et même Société du Portefeuille , en une ou plusieurs fois, ont pour objectif de ne pas représenter un coût d'acquisition global supérieur à 10% du MTS.

Pour l'appréciation de ce plafond de 10% du MTS, il est tenu compte du coût d'acquisition des Investissements Complémentaires.

Le Fonds a pour objectif de détenir au moins 10 participations.

3.3 Intégration de critères extra-financiers

Le Fonds a un objectif d'investissement durable au sens de l'article 9 du Règlement Disclosure.

Conformément à son objectif et à sa politique d'investissement, le Fonds réalise des investissements dans des activités économiques contribuant à la réalisation d'un objectif environnemental au sens de l'article 5 du Règlement sur la Taxonomie. Le Fonds aura dès lors une proportion minimale d'investissements liés à la Taxonomie de 30% de ses investissements, qui contribueront aux objectifs environnementaux suivants, tels que définis à l'article 9 du Règlement sur la Taxonomie :

- l'atténuation du changement climatique; et
- la transition vers une économie circulaire.

Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque.

Ainsi, la Société de Gestion s'engage à :

- Procéder systématiquement à une due diligence ESG avant chaque investissement afin d'évaluer correctement les risques en matière de durabilité et les principaux impacts négatifs potentiels. Les due diligences ESG sont réalisées au niveau de l'actif ou de la société. Les critères d'analyse liés à l'environnement découlent des six objectifs environnementaux établis par le Règlement sur la Taxonomie de l'UE (atténuation du changement climatique, adaptation au changement climatique, utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines, transition vers une économie circulaire, prévention et contrôle de la pollution et protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes). Les critères Sociaux et de Gouvernance analysés découlent des lignes

directrices du Règlement sur la Taxonomie de l'UE (respect des garanties minimales telles que les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme). Ils s'appliquent tant aux actifs qu'aux sociétés exploitant les actifs ;

- Présenter les résultats de ces due diligences ESG au Comité d'Investissement et les prendre en compte dans le processus de prise de décision ;
- Mettre en œuvre une méthodologie permettant d'évaluer annuellement la performance ESG, l'empreinte carbone et la contribution à la transition énergétique des actifs de son portefeuille. Lors de cette évaluation annuelle, les axes d'amélioration sont discutés et réévalués ;
- Publier chaque année les résultats de l'évaluation ESG, de l'évaluation de l'empreinte carbone (empreinte absolue et relative) et de l'analyse de la contribution à la transition énergétique de ses portefeuilles d'investissement ;

En raison de la spécificité de sa stratégie, la Société de Gestion s'interdit de financer les activités suivantes :

- Les activités qui ne favorisent pas la transition énergétique ;
- Le développement, la construction, l'exploitation et le renouvellement de centrales thermiques fonctionnant exclusivement au charbon ;
- L'extraction de pétrole, de gaz et de charbon ;
- La propriété de mines (y compris les mines de charbon) ;

La Société de Gestion applique également les exclusions suivantes aux sociétés exploitant les actifs et aux actifs eux-mêmes :

- Aucun investissement direct dans des sociétés impliquées dans la production ou la vente de mines antipersonnel et bombes à sous-munitions interdites par les conventions d'Ottawa et d'Oslo ;
 - Exclusion des entreprises impliquées dans la production d'armes chimiques, biologiques et à l'uranium appauvri ;
 - Exclusion des entreprises qui violent de manière grave et répétée un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial ;
- Exclusion des États qui violent systématiquement et volontairement les droits de l'homme et qui sont coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

La Politique Investissement Responsable d'Amundi est accessible au public sur le site internet de la Société de Gestion.

Les associés et employés de la Société de Gestion, y compris ses équipes de direction et de gestion de portefeuille, veillent à la bonne mise en œuvre de ces engagements.

3.4 Profil de risque

L'investissement dans le Fonds implique un degré de risque important. Rien ne garantit que les objectifs du Fonds seront réalisés ou que le Fonds générera des

bénéfices à distribuer aux Investisseurs ou que les Investisseurs recevront un rendement au titre du capital investi.

Avant de prendre toute décision d'investissement concernant les Parts du Fonds, tout investisseur potentiel doit consulter ses conseillers professionnels et examiner attentivement cette décision d'investissement à la lumière des facteurs de risque décrits ci-dessous dans la présente section. Vous trouverez ci-dessous une brève description de certains facteurs, à examiner en même temps que d'autres sujets abordés ailleurs dans le présent règlement.

Toutefois, ce qui suit ne prétend pas être un résumé complet de tous les risques associés à un investissement dans le Fonds. Il ne s'agit que de certains risques particuliers auxquels le Fonds est soumis.

Un investissement dans des Parts du Fonds comporte un risque substantiel et ne convient qu'aux Investisseurs qui acceptent les risques, peuvent assumer le risque de perdre la totalité de leur investissement et comprennent qu'il n'y a pas d'autre recours que sur les actifs du Fonds.

Les risques attachés à l'investissement de parts du Fonds sont les suivants :

3.4.1 Risques liés aux infrastructures énergétiques

L'objectif du Fonds est d'investir dans des sociétés d'infrastructures énergétiques. Les investissements seront assujettis à des risques relatifs à la propriété et l'exploitation d'infrastructures énergétiques, y compris les risques liés à la conjoncture économique générale, à la concentration géographique du marché, aux aléas climatiques, à la capacité du Fonds à gérer l'investissement, aux règlements publics et aux fluctuations des taux d'intérêt ou des prix des matières premières de base tels que le gaz ou l'électricité. Étant donné que les investissements dans les infrastructures et les actifs assimilés, comme beaucoup d'autres types de placements à long terme, ont connu historiquement des fluctuations de valeur et des cycles importants, les conditions spécifiques du marché entraîneront des baisses temporaires ou permanentes de la valeur d'un investissement.

En outre, la conjoncture économique générale dans les juridictions concernées, ainsi que les conditions des marchés financiers nationaux et internationaux, peuvent nuire aux opérations du Fonds. En particulier, en raison du délai prolongé entre l'approbation d'un projet et son financement réel, un projet bien conçu peut, à cause des changements de sentiment des investisseurs, des conditions des marchés financiers, économiques ou d'autres conditions, avant son achèvement, devenir un investissement sans aucun intérêt économique.

3.4.2 Risque lié à l'investissement dans des projets d'Installations Nouvelles

Le Fonds peut investir dans des projets d'Investissement dans des Installations Nouvelles. Ces derniers sont soumis à un certain nombre de risques supplémentaires, notamment les risques de retard de construction ou de dépassement de coûts, les risques que l'actif ne puisse pas générer les niveaux de recettes prévus, ainsi que les risques liés au lancement du nouveau projet.

En outre, une partie de la nouvelle activité de développement et d'acquisition peut être financée par des lignes de crédit ou d'autres formes de financements garantis ou non garantis comportant des risques qui sont décrits plus précisément ci-dessous.

Ces projets d'Investissement dans des Installations Nouvelles ont un horizon de sortie plus long et tout rendement du Fonds pouvant découler de ce type d'investissement dépendra de la réussite de l'exécution de tels projets.

Les investissements peuvent être soumis à divers degrés d'exigences légales et réglementaires, y compris celles imposés par les autorités compétentes, ou politiques, en matière de zonage, d'environnement, de sécurité, de travail et d'autres autorités de réglementation ou politiques. Ces Investissements peuvent nécessiter de nombreuses approbations réglementaires, licences et permis pour commencer et poursuivre les opérations liées. Le défaut d'obtention ou un retard dans l'obtention des permis ou approbations pertinents pourrait entraver la construction ou l'exploitation et pourrait entraîner des amendes ou des coûts supplémentaires pour la Société du Portefeuille, la perte des droits de la Société du Portefeuille d'exploiter la Société du Portefeuille concernée, ou les deux, ce qui, dans chaque cas, pourrait avoir un effet défavorable significatif sur les Investissements. Lorsque la capacité de la Société du Portefeuille à exploiter une Société du Portefeuille est soumise à une concession ou un bail de l'État, ladite concession ou ledit bail peuvent limiter sa capacité à exploiter l'actif de manière à optimiser les flux de trésorerie et la rentabilité. L'impact de ces exigences sur le Fonds peut être compliqué par le fait que le Fonds a l'intention d'opérer dans plusieurs juridictions.

Les investissements réalisés dans le secteur des énergies renouvelables dépendent de connexions efficaces et fiables au réseau national. Dans certains pays, de nouveaux investissements de cette nature peuvent être nécessaires pour demander le raccordement au réseau national, ce qui peut être un processus long. Par exemple, des dates de raccordement peuvent être accordées aux investissements des années après la date à laquelle il est prévu qu'ils commencent à produire de l'électricité. Ce risque est particulièrement important lorsque les investissements ne demandent pas le raccordement au réseau tant qu'ils n'ont pas obtenu le permis de construire requis pour la construction.

Après la connexion au réseau, il existe des risques d'augmentation des prix de raccordement, de nouvelles contraintes et réglementations imposées par l'opérateur de réseau ou par le gouvernement concerné, et dans certaines circonstances, il peut y avoir des risques de connexions défectueuses, de réduction par l'opérateur de réseau ou de déconnexion en raison de l'instabilité de la tension, qui entraveraient la production d'énergie.

3.4.3 Risques de construction, d'utilisation et d'entretien

Dans la mesure où le Fonds investit dans de nouveaux projets, il y a un risque que ces projets ne soient pas achevés, utilisés, entretenus, gérés, modernisés ou développés dans les limites du budget, dans les délais convenus ou selon d'autres spécifications, ce qui peut conditionner la perception de recettes par le Fonds des sociétés de portefeuille ou entraîner l'arrêt des travaux de

construction, de l'utilisation de l'infrastructure, la résiliation du contrat de maintenance, de gestion, de rénovation ou de développement. Ce risque peut être atténué en partie par des dispositions du contrat de construction prévoyant le paiement de dommages-intérêts liquidés par l'entrepreneur. Cependant, le Fonds peut être exposé à des pertes non couvertes par ces dispositions ou à la défaillance financière de l'entrepreneur.

3.4.4 Risques liés à des événements imprévus

L'utilisation des infrastructures énergétiques peut être interrompue ou affectée d'une autre façon par un certain nombre d'événements échappant au contrôle de la société de gestion du Fonds, notamment de graves catastrophes naturelles (incendies, inondations, tremblements de terre et ouragans), des catastrophes d'origine humaine (y compris le terrorisme), une conception et une construction défectueuses, l'effondrement de ponts et de tunnels, l'affaissement des routes, les variations des prix de l'électricité et du gaz, la législation ou la réglementation environnementale, la conjoncture économique générale, les conflits du travail et d'autres circonstances ou événements imprévus. Certains de ces événements ont affecté les actifs d'infrastructure énergétique par le passé et si l'utilisation des actifs d'infrastructure énergétique exploités grâce à ces investissements est interrompue durant une certaine période à la suite de tels événements, les revenus de ces investissements pourraient être réduits et les coûts d'entretien ou de restauration pourraient baisser, mais également, la confiance du public dans l'ensemble des infrastructures pourrait s'en trouver diminuée.

Dans certains cas, des accords de projet peuvent être résiliés si les événements décrits ci-dessus ont été tellement catastrophiques qu'il a été impossible d'y remédier dans un délai raisonnable, voire pas du tout.

3.4.5 Risques souverains

Les concessions de certains investissements sont octroyées par des organismes publics et sont soumises à des risques particuliers, notamment le risque que ces organismes compétents exercent des droits souverains et prennent des mesures contraires aux droits du Fonds ou aux Actifs inscrits au portefeuille concernés en vertu de l'accord de concession correspondant. Il est impossible de garantir que les organismes publics ne légifèreront pas, n'imposeront pas des taxes, ne changeront pas les lois applicables ou n'agiront pas à l'encontre de la loi d'une manière susceptible d'affecter sensiblement et négativement les placements du Fonds.

3.4.6 Risque de demande et d'utilisation

Le Fonds peut investir dans des actifs comportant un risque de demande, d'utilisation et de production. Le risque résiduel de demande, d'utilisation et de production peut affecter les performances des investissements. Dans la mesure où les hypothèses de la société de gestion du Fonds au sujet de la demande, de l'utilisation et de la production des actifs s'avéreraient incorrectes, le rendement du Fonds pourrait être affecté.

En outre, l'opinion publique défavorable ou les activités de certains groupes d'intérêts pourraient entraîner une pression de l'État sur les investissements à l'effet de faire baisser les tarifs ou faire renoncer à une augmentation des tarifs programmée.

3.4.7 Risques réglementaires et juridiques

Beaucoup, sinon la totalité des placements du Fonds seront effectués dans des entités et/ou des actifs corporels assujettis à une importante réglementation par les agences gouvernementales. En outre, leurs opérations peuvent souvent dépendre de licences publiques, de concessions, de baux et de contrats qui sont généralement très complexes et peuvent donner lieu à des litiges sur leur interprétation ou leur force exécutoire. Si le Fonds ou les actifs du portefeuille ne respectent pas ces règlements ou ces obligations contractuelles, ils pourraient faire l'objet de sanctions pécuniaires ou perdre leurs droits d'exploitation des infrastructures sous-jacentes, voire les deux. Lorsque leur capacité à exploiter une infrastructure énergétique est soumise à une concession ou un bail de l'État, ladite concession ou ledit bail peuvent limiter leur capacité à exploiter l'actif de manière à optimiser les flux de trésorerie et la rentabilité. Le bail ou la concession peuvent également contenir des clauses plus favorables à la partie gouvernementale qu'un contrat commercial classique. Par exemple, le bail ou la concession peut permettre à l'État de résilier le bail ou le droit dans certaines circonstances (par exemple, en cas de défaillance du Fonds ou d'un actif inscrit au portefeuille) sans exiger de l'État qu'il verse une compensation adéquate.

En outre, l'État peut également avoir le pouvoir discrétionnaire de modifier ou de renforcer la réglementation des opérations concernant les investissements ou de mettre en œuvre des lois, règlements ou politiques affectant leurs activités, lesquels seraient distincts de tout droit contractuel dont l'État peut se prévaloir. L'État a un pouvoir discrétionnaire considérable dans l'application des règlements et politiques qui pourrait avoir une incidence sur les investissements et il peut être influencé par des considérations politiques l'amenant à prendre des décisions qui nuisent aux opérations et aux investissements. Des activités actuellement non réglementées pourraient le devenir à l'avenir.

Les investissements dans les infrastructures sont habituellement régis par une série de contrats et documents juridiques complexes. En conséquence, il est habituel d'obtenir une opinion juridique positive lors de la clôture financière de l'investissement, car le risque d'un différend concernant l'interprétation et l'applicabilité des documents juridiques ou d'un contrat peut être supérieur à celui d'autres types de participation.

D'autres risques juridiques ont trait aux questions environnementales, aux grèves et autres initiatives menées par des groupes d'intérêts spéciaux.

3.4.8 Risques de conflits d'intérêts

Le fonds peut être amené à investir auprès de Fonds affiliés. Bien que la société de gestion fera de son mieux pour gérer le fonds, elle, ses mandants et ses affiliés ne sont pas tenus de consacrer un temps plein ou une partie importante de leur temps au fonds. La société de gestion peut également fournir des services

similaires à ceux fournis au fonds à d'autres fonds ayant des objectifs similaires. Lorsque les conflits d'intérêts ne peuvent être évités et qu'il existe un risque d'atteinte aux intérêts des investisseurs, la Société de gestion informera les investisseurs de la nature générale ou des causes des conflits d'intérêts et élaborera des politiques et procédures appropriées afin d'atténuer ces conflits tout en garantissant l'égalité de traitement entre les investisseurs et veiller à ce que le fonds soit traité de manière équitable.

3.4.9 Risques fiscaux

Tout changement du taux d'imposition applicable au niveau de l'investissement en raison d'une modification de la fiscalité peut avoir des conséquences négatives sur les projections de la valeur ou du rendement des investissements. Il existe un certain nombre de considérations fiscales concernant les investissements dans le Fonds. Par conséquent, les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux et autres quant à la pertinence et aux conséquences fiscales d'un investissement dans le Fonds, compte tenu de leur situation particulière. Le montant d'impôt dû, le cas échéant, au titre des plus-values et des revenus du Fonds est déterminé sur une base individuelle. Chaque investisseur sera responsable de la tenue de ses propres registres ainsi que du calcul et de la déclaration de toute plus-value ou moins-value résultant d'une distribution ou d'une cession de sa participation dans le Fonds. Le TRI ciblé par le Fonds ne tient pas compte du montant de l'impôt dû par chaque investisseur, le cas échéant, au titre des plus-values et des revenus provenant du Fonds. Les règles fiscales ou leur interprétation concernant un investissement dans le Fonds peuvent changer pendant la durée de vie du Fonds. En particulier, le niveau et la base de l'imposition peuvent changer. Cela peut affecter les rendements des investisseurs.

3.4.10 Risques environnementaux

Les opérations d'investissement sont soumises à de nombreuses lois, règles et réglementations relatives à la protection de l'environnement. Il existe un risque de contamination environnementale actuelle ou future, y compris la contamination des sols et des eaux souterraines, par suite du déversement de matières dangereuses ou d'autres polluants.

En vertu de diverses lois environnementales, des règles et règlements de l'autorité compétente, un propriétaire ou un exploitant actuel ou antérieur d'un immeuble peut être tenu responsable en cas de non-conformité avec les exigences environnementales, de santé et de sécurité applicables ainsi que des frais d'enquête, de surveillance, d'élimination ou de décontamination des matières dangereuses. Ces lois imposent souvent une responsabilité, que le propriétaire ou l'exploitant soit ou non au courant de la présence de substances dangereuses ou qu'il en soit responsable ou pas. La présence de ces matières dangereuses sur une propriété peut également entraîner des dommages corporels et matériels ou des demandes en réparation à cet effet par des parties privées.

Les personnes qui organisent l'élimination ou le traitement des matières dangereuses peuvent aussi être responsables des coûts d'enlèvement ou de

réhabilitation de ces matières dans les centrales d'élimination ou de traitement, que la centrale soit, ou ait jamais été la propriété ou non de cette personne.

Toute responsabilité relative aux placements résultant de la non-conformité ou d'autres réclamations relatives à des questions environnementales pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur de ces investissements.

3.4.11 Concurrence d'autres infrastructures énergétiques

Le Fonds peut effectuer des investissements visant à construire, entretenir et exploiter des infrastructures énergétiques dans un environnement hautement concurrentiel. Une fois que les actifs d'infrastructure énergétique des investissements entrent en exploitation, ils peuvent faire face à la concurrence des autres actifs d'infrastructure énergétique similaires à ceux qu'ils exploitent et dont la présence dépend en partie des politiques et programmes gouvernementaux. Cette concurrence peut affecter sérieusement et négativement les activités du Fonds, sa situation financière et ses résultats d'exploitation.

3.4.12 Perte non garantie

Le Fonds exigera des Actifs du Portefeuille qu'ils souscrivent et conservent une assurance couvrant leur responsabilité envers les tiers et les dommages matériels comme il est de coutume pour les entreprises similaires. Toutefois, il est impossible de garantir que l'assurance couvrira tous ces risques ou sera suffisante. Il se peut qu'il n'existe pas d'assurance contre certains risques, notamment le terrorisme, les inondations ou les tremblements de terre ou que la couverture soit inférieure à la pleine valeur marchande ou aux coûts de remplacement des actifs sous-jacents, ou encore qu'elle soit soumise à des conditions excessives. En outre, il est impossible de garantir que les risques particuliers qui sont actuellement assurables continueront de l'être à des conditions économiquement viables.

3.4.13 Perte d'inflation

En fonction des hypothèses d'inflation relatives aux flux de trésorerie attendus d'un investissement, mais aussi de la manière dont le rendement d'un actif est déterminé pour ce type d'investissement, le rendement peut varier par rapport aux prévisions de la direction à la suite de variations du taux d'inflation.

L'évolution de la performance des actifs d'infrastructure énergétique en général est considérée comme liée à l'inflation, permettant aux investisseurs dans cette classe d'actifs de bénéficier d'un portefeuille en tout ou en partie lié à l'évolution des indices considérés comme représentatifs de l'inflation. Cette corrélation peut être inexistante pour certains investissements, notamment dans le cas où aucune indexation pour ce qui est de la rémunération perçue par les sociétés de portefeuille, lorsque cette indexation reflète les indices qui ne sont pas liés ou ont peu de liens avec des indices macroéconomiques considérés comme représentatifs de l'inflation ou lorsque cette indexation profite en tout ou en partie à l'exploitant responsable de l'opération. La corrélation partielle ou

totale avec l'évolution de l'inflation du portefeuille du Fonds ne peut être garantie.

3.4.14 Risque de levier

Le Fonds investira potentiellement dans des investissements assortis d'un levier dans leur structure de capital. Si les investissements à effet de levier offrent des opportunités d'appréciation du capital, ils peuvent également comporter un haut degré de risque. Bien que la Société de Gestion cherche à recourir à l'endettement d'une manière qu'elle estime appropriée aux circonstances, la structure de capital avec levier d'un investissement augmentera l'exposition dudit investissement à des facteurs économiques défavorables, tels que la hausse des taux d'intérêt, des ralentissements de l'économie ou la dégradation des conditions des investissements susceptibles d'entraver leur capacité à financer de futures opérations et des besoins en capitaux et pouvant conduire à des covenants financiers et contractuels susceptibles éventuellement d'empêcher les distributions au Fonds. Ces covenants financiers et contractuels peuvent limiter la souplesse de ces investissements et leur capacité de réaction face à l'évolution des conditions commerciales et économiques. Si un investissement n'est pas en mesure de générer des flux de trésorerie suffisants pour répondre de ses remboursements du principal et des intérêts liés à son endettement ou de procéder à des versements réguliers de dividendes, la valeur d'un tel investissement pourrait s'en trouver significativement réduite, voire anéantie.

3.4.15 Risque de taux d'intérêt

Les actifs d'infrastructure ont souvent recours à l'endettement et sont par conséquent potentiellement exposés aux fluctuations défavorables des taux d'intérêt et à la hausse du coût du service de la dette. En outre, les régimes réglementaires régissant les actifs d'infrastructure énergétique réglementés utilisent habituellement les taux d'intérêt en vigueur sur le marché pour déterminer les recettes autorisées pouvant être générées par ces actifs. Par conséquent, les recettes fluctuent de concert avec les variations des taux d'intérêt. Les fluctuations des taux d'intérêt peuvent également affecter le taux d'actualisation à appliquer pour la valorisation des investissements du Fonds, ce qui se traduit notamment par des variations de cette valorisation.

3.4.16 Risque de contrepartie

Le fonds peut être exposé au risque de crédit d'une ou de plusieurs contreparties en raison de ses positions d'investissement. Dans la mesure où une contrepartie manque à ses obligations et que le fonds est retardé ou empêché d'exercer ses droits à l'égard des investissements de son portefeuille, il peut subir une baisse de la valeur de sa position, perdre des revenus et encourir des coûts associés en faisant valoir ses droits.

3.4.17 Risque de crédit

Lorsque la valeur d'un investissement dépend du respect par une partie d'une obligation de paiement, comme pour les prêts, il existe un risque que l'obligation ne soit pas satisfaite. Ce risque est d'autant plus grand que la solidité financière

de la partie est faible. La valeur nette d'inventaire du fonds pourrait être affectée par tout manquement réel ou anticipé aux obligations de la partie, tandis que les revenus du fonds ne seraient affectés que par un défaut de paiement effectif, appelé défaut.

3.4.18 Risque de perte en capital

Le Fonds n'offre aucune garantie de performance ou de protection en capital. Les Porteurs de Parts sont avertis que le capital investi n'est pas garanti et peut ne pas leur être restitué ou ne l'être que partiellement.

3.4.19 Risque lié à la faible liquidité des actifs du Fonds

Le Fonds est principalement investi dans des titres non cotés sur un marché d'instruments financiers, par nature pas ou peu liquides. Par suite, le rachat de parts à la demande des Porteurs de Parts n'est pas possible pendant toute la durée de vie du Fonds (y compris après sa dissolution). De plus, les parts du Fonds ne sont pas librement cessibles ; il n'existe pas de marché pour ces parts et il n'est pas prévu qu'un tel marché se développe

3.4.20 Risque de défaut

Les émetteurs des titres, prêts, placements privés et autres titres de créance comparables pourraient devenir incapables d'effectuer les paiements sur leur dette.

3.4.21 Risque de change

Les paiements réalisés par les investisseurs du Fonds seront exprimés en euros et les comptes du Fonds (y compris le calcul de la Commission de Gestion et autres frais) seront à tout moment établis en euros. Le Fonds peut investir dans d'autres pays à des fins particulières et ces investissements seront exprimés dans la devise locale correspondante. En conséquence, tant l'évaluation des acquisitions du Fonds que la valeur de la participation d'un investisseur dans le Fonds peuvent être soumises à des fluctuations en raison des hausses ou des baisses du cours de l'euro et de ladite monnaie étrangère.

3.4.22 Risque lié aux instruments dérivés

Le Fonds peut utiliser des contrats de change à terme standardisés cotés ou de gré à gré, des options et des swaps à des fins de couverture. Ces instruments peuvent s'avérer hautement volatils, comporter certains risques spéciaux et exposer les investisseurs à un risque de perte élevé. Les faibles dépôts de marge initiaux habituellement requis pour prendre une position autorisent un fort effet de levier. Ainsi, une fluctuation relativement faible du prix d'un contrat à terme standardisé ou d'un swap peut avoir pour conséquence un profit ou une perte élevé(e) au regard du montant des fonds effectivement placés comme marge initiale et peut avoir pour conséquence des pertes additionnelles non quantifiables qui excèdent toute marge en dépôt. Le Fonds peut également être exposé au risque de défaillance d'une contrepartie en vertu d'un contrat sur dérivé et de ce fait être assujéti au risque de perte dans le cas de la banqueroute

d'une contrepartie à une opération dérivée. Néanmoins, le possible engagement découlant de ces opérations dérivées sera limité à la valeur liquidative totale maximale de l'actif. En outre, en cas d'utilisation à des fins de couverture, il peut y avoir corrélation imparfaite entre ces instruments et les investissements ou les secteurs de marché couverts. Les opérations sur des contrats dérivés de gré à gré peuvent comporter des risques supplémentaires en raison de l'absence de marché permettant de clôturer une position ouverte. Il peut s'avérer impossible de liquider une position existante, d'en estimer la valeur ou d'évaluer l'exposition au risque.

3.4.23 Responsabilité relative au risque de restitution de la distribution

Les investisseurs peuvent être tenus dans certains cas de restituer les montants leur ayant été distribués afin de financer les obligations d'indemnisation du Fonds ainsi que d'autres charges ou engagements.

3.4.24 Risque de concentration

Bien que limité par son ratio de diversification, le Fonds peut uniquement procéder à un nombre restreint d'investissements. La performance médiocre de quelques investissements pourrait sensiblement affecter les rendements totaux du Fonds. En outre, les investissements peuvent se faire dans des sociétés à objet unique. Par conséquent, la performance d'un tel investissement sera fonction du rendement d'un actif spécifique.

3.4.25 Risque lié aux positions de contrôle

Le Fonds peut réaliser des investissements lui permettant d'acquérir le contrôle ou d'exercer une influence sur la gestion et l'orientation stratégique des investissements. L'exercice du contrôle d'une société impose des risques de responsabilité supplémentaire relatifs aux dommages environnementaux, aux défauts des produits, à l'incapacité à assurer la supervision de la gestion et d'autres types de responsabilités pour lesquelles le caractère « à responsabilité limitée » de l'exploitation commerciale peut généralement être ignoré. L'exercice du contrôle sur un investissement est susceptible d'exposer les actifs du Fonds à des réclamations de la part dudit investissement, de ses porteurs de titres et de ses créanciers. Si la société de gestion du Fonds cherche à gérer le Fonds de manière à minimiser l'exposition à ces risques, la possibilité d'aboutissement des demandes en réparation ne saurait être exclue.

Le Fonds peut également réaliser des investissements portant sur des participations minoritaires au titre desquelles il peut avoir une influence limitée. Ces investissements peuvent présenter des intérêts économiques ou commerciaux voire des objectifs incompatibles avec ceux du Fonds et celui-ci peut se trouver dans une position ne lui permettant pas de limiter ou de protéger de toute autre façon la valeur des fonds qu'il a placés dans ces investissements.

S'il est vrai que le Fonds a l'intention de négocier des conditions de gouvernance appropriées, le contrôle du Fonds sur les politiques de ces investissements peut également se trouver limité. Cela pourrait entraîner le gel

des investissements du Fonds dans des positions minoritaires exposées à des pertes substantielles.

3.4.26 Rendement d'investissement à long terme

Bien que les investissements du Fonds visent une distribution de flux de trésorerie réguliers, le rendement du capital et la réalisation de plus-values, le cas échéant, sur un investissement ne peuvent se matérialiser que si la durée de vie contractuelle initialement escomptée ou la durée de vie technique de l'infrastructure énergétique est terminée ou, selon le cas, à l'occasion de la cession partielle ou complète dudit investissement. Il est généralement prévu qu'une plus-value sur un investissement ne survienne qu'un certain nombre d'années après la réalisation desdits investissements.

Étant donné que les investissements en infrastructures ne sont habituellement pas liquides, il est peu probable qu'il existe un marché ouvert pour les investissements détenus par le Fonds au moment de leur acquisition. Par ailleurs, de par leur nature, les investissements en infrastructures énergétiques sont soumis aux cycles industriels, aux ralentissements de la demande, aux perturbations des marchés et à l'absence de capitaux disponibles pour de potentiels acheteurs et ils sont de ce fait souvent difficiles à liquider ou leur liquidation peut demander beaucoup de temps. Le Fonds peut réaliser des investissements soumis à des restrictions juridiques ou autres relatives au transfert, ou au titre desquels il n'existe pas de marché liquide. De plus, les investissements peuvent être structurés de manière à offrir un TRI basé sur les flux de trésorerie du projet sous-jacent pendant la durée de vie technique ou contractuelle de l'infrastructure énergétique. En raison de la valeur à long terme des flux de trésorerie du projet sous-jacent, l'investissement peut exiger que le Fonds détienne son investissement dans ledit projet plusieurs années durant pour atteindre le TRI recherché.

En outre, le rachat de la participation du Fonds à la demande des investisseurs ne sera pas possible pendant la durée de vie du Fonds.

3.4.27 Manquement de l'investisseur à honorer ses engagements

Bien qu'il existe des mesures dissuasives significatives empêchant l'investisseur de manquer à son engagement à l'échéance ou de refuser de régler l'une quelconque des tranches de son engagement, le manquement d'un seul ou de plusieurs investisseurs à réaliser lesdits paiements à leur échéance peut empêcher le Fonds d'être en mesure de saisir des opportunités d'investissement ou avoir un effet défavorable considérable sur le Fonds.

3.4.28 Risque de due diligence

Avant que le Fonds ne réalise un investissement, la Société de Gestion procédera à une due diligence sur l'investissement dans la mesure jugée raisonnable et appropriée par la Société de Gestion, à sa discrétion, sur la base des faits et circonstances applicables à l'investissement. Des consultants externes, conseillers juridiques, comptables et banques d'investissement peuvent être appelés à intervenir dans ces opérations de due diligence à des

degrés différents, en fonction du type d'investissement. Néanmoins, en réalisant la due diligence, la Société de Gestion et le Fonds ne pourront se fonder que sur les ressources dont ils disposent, y compris les informations fournies par le vendeur de l'investissement et, dans certains cas, des enquêtes de tiers. Le processus de due diligence peut à certains moments être subjectif, pour des sociétés nouvellement constituées ou d'autres entités sur lesquelles seules des informations limitées sont disponibles. Ainsi, il est impossible de garantir que le processus de due diligence mené à bien au titre d'un quelconque investissement révélera ou mettra en lumière tous les faits pertinents pouvant s'avérer nécessaires ou utiles à l'évaluation dudit investissement. Il est également impossible de garantir qu'une telle enquête se soldera par un investissement fructueux.

3.4.29 Risque de valorisation

Le Fonds s'appuiera sur la société de gestion du Fonds pour valoriser ses actifs et déterminer leur Valeur Nette d'Inventaire. La Société de Gestion peut s'attacher les services de professionnels qualifiés en matière d'évaluation pour l'assister dans ladite détermination, mais elle n'y est toutefois pas tenue. En raison de la nature des investissements proposés, l'évaluation peut s'avérer difficile. Dans la plupart des cas, du fait de la nature relativement unique de l'infrastructure énergétique dans un secteur donné et un lieu donné, sans oublier sa structuration financière et juridique spécifique, il y aura rarement des actifs comparables sur le marché permettant de remettre en question la valorisation calculée à l'aide de la méthode des flux de trésorerie actualisés. Dans la mesure du possible, la Société de Gestion comparera néanmoins sa valorisation avec des opérations comparables ou publiques pour des actifs cotés similaires.

La norme juridique et réglementaire de l'infrastructure énergétique ainsi que la norme en matière de divulgation, de comptabilité, d'audit et de reporting dans certains des pays où les investissements peuvent être réalisés par le Fonds peut, à de nombreux égards, être moins stricte et ne pas offrir le même degré de protection ou d'information aux investisseurs que ce qui serait le cas dans leurs pays d'origine. Bien que le Fonds prépare lui-même ses comptes conformément aux principes comptables généralement admis, l'actif, le passif, les profits et les pertes apparaissant dans les états financiers publiés des sociétés, initiatives ou projets dans lesquels les investissements sont réalisés peuvent ne pas refléter leur position financière ou leurs résultats d'exploitation de la manière dont ils seraient reflétés si ces états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement admis dans le pays d'origine de l'investisseur. Tout ou partie des éléments précités peut signifier que la valeur de l'un quelconque des investissements est inférieure à celle indiquée dans les états financiers ou dans d'autres états préparés ou publiés par la société, l'initiative ou le projet concerné(e), ce qui par conséquent signifierait que les actifs nets du Fonds déclarés à un moment donné pourraient ne pas refléter avec exactitude la valeur réaliste de tout ou partie des investissements.

3.4.30 Prévention du blanchiment de capitaux

Dans le cadre de la responsabilité de la Société de Gestion dans la lutte contre le blanchiment de capitaux en vertu des lois applicables, le Fonds peut exiger

une vérification détaillée de l'identité de l'investisseur potentiel et de l'origine du montant de son engagement. Lorsque l'investisseur potentiel tarde à fournir ou ne fournit pas lesdites informations exigées aux fins de vérification, le Fonds pourra refuser d'accepter l'investisseur dans le Fonds. En conséquence, la Société de Gestion peut, autant que de besoin, demander (en dehors du processus de souscription) les informations complémentaires pouvant être ponctuellement exigées par la société de gestion du Fonds aux fins de satisfaire leurs obligations respectives en vertu de ces lois ainsi que d'autres pouvant être adoptées à l'avenir, et les investisseurs seront tenus de les fournir à la Société de Gestion suite à ladite injonction. Ainsi, la Société de Gestion peut, autant que de besoin, être tenue de soumettre des rapports aux autorités réglementaires de diverses juridictions concernant, entre autres, l'identité des investisseurs du Fonds et les activités suspectes impliquant les intérêts du Fonds.

S'il est établi qu'un quelconque investisseur, ou un quelconque propriétaire direct ou indirect de tout investisseur, est une personne identifiée par l'une quelconque de ces lois comme une personne interdite, ou est engagée de toute autre façon dans des activités proscrites par ces lois, la Société de Gestion pourra être tenue, entre autres mesures, de retenir toute distribution due par ailleurs à cet investisseur ou de faire en sorte que les participations de cet investisseur soient annulées ou rachetées (sans que ne soit versée une quelconque rémunération au titre de ces participations).

3.4.31 Risques juridiques, fiscaux et réglementaires

Des évolutions juridiques, fiscales et réglementaires peuvent survenir au cours de la durée de vie du Fonds et sont susceptibles d'affecter défavorablement le Fonds, les actifs du portefeuille ou les investisseurs. Par ailleurs, si le Fonds ou un investisseur ne satisfont pas aux règles fiscales prescrites par la législation applicable, ou dans le cas d'un amendement législatif ou réglementaire applicable au Fonds, l'investissement dans le Fonds peut ne pas donner à l'investisseur le droit de bénéficier du régime fiscal offert par la législation applicable. Le Fonds peut en outre investir dans un certain nombre de juridictions fiscales distinctes, chacune d'entre elles pouvant modifier sa législation, avec effet rétroactif potentiel.

Bien qu'il soit prévu de structurer les investissements du Fonds de manière à atteindre les objectifs du Fonds, il est impossible de garantir que la structure d'un quelconque investissement sera fiscalement avantageuse pour un investisseur donné ou qu'un résultat fiscal déterminé sera obtenu.

3.4.32 Risque d'investissement durable

La Société de Gestion prend en compte le principal impact négatif des décisions d'investissement sur les Facteurs de Durabilité lors de la réalisation d'investissements pour le compte du Fonds. Dans le cadre de la gestion du Fonds et de la sélection des actifs dans lesquels le Fonds investira, la Société de Gestion applique sa Politique ESG disponible sur sa page web.

Le Fonds dispose d'un univers d'investissement centré sur les investissements répondant à des critères spécifiques dont les critères ESG et se rapportant à

certaines thématiques de développement durable et démontrant le respect des pratiques ESG. En conséquence, l'univers d'investissement du Fonds peut être plus restreint que celui d'autres fonds. Le Fonds peut (i) enregistrer des performances inférieures au marché dans son ensemble si ces investissements enregistrent des performances inférieures au marché et/ou (ii) enregistrer des performances inférieures à celles d'autres fonds qui n'appliquent pas de critères ESG lors de la sélection des investissements.

L'exclusion des Actifs du Portefeuille qui ne répondent pas à certains critères ESG de l'univers d'investissement du Fonds peut avoir pour conséquence que les performances du Fonds soient différentes de celles de fonds similaires qui n'ont pas une telle politique ESG et qui n'appliquent pas de critères ESG lors de la sélection des investissements.

4 REGLES D'INVESTISSEMENT

4.1 Politique d'Investissement

4.1.1 Directives d'investissement

La stratégie d'investissement du Fonds reposera sur le principe de la diversification des risques. Les ratios énoncés dans le présent Article 4.1.2 ne devront pas nécessairement être respectés de manière permanente mais devront être respectés en dernier lieu lorsque tous les Investissements du Fonds (y compris, pour éviter toute ambiguïté, les Investissements Complémentaires) auront été réalisés.

4.1.2 Règles géographiques et des devises d'investissement

Le Fonds investira au moins quatre-vingt-cinq pour cent (85%) dans des pays appartenant à l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Au moins soixante-quinze pour cent (75 %) des Investissements seront libellés en euros.

4.1.3 Autres règles d'investissement

Le Fonds pourra également réaliser des Investissements sous forme de prêts d'actionnaires, sous réserve des stipulations de l'article 4.2 et des dispositions des lois et règlements applicables.

Le Fonds n'empruntera ni ne prêtera de fonds à la Société de Gestion, à aucun de ses Affiliés ni à aucun autre Fonds Affilié.

La Société de Gestion s'efforcera de limiter l'exposition au taux de change hors euro, en recourant à des opérations de couverture le cas échéant. Toutefois, il pourrait ne pas être possible de couvrir chaque investissement pendant toute la durée de sa détention par le Fonds. Les opérations de couverture ne servent qu'à réduire, mais non à éliminer, le risque de change. Les opérations de couverture ne seront pas effectuées dans un but spéculatif

Le Fonds pourra, uniquement à des fins de couverture, conclure des swaps, des contrats à terme, des futures ou des options sur des devises ou taux d'intérêt, ou tout instrument dérivé similaire, et investir dans des devises. Le ratio de risque global, afin d'évaluer le risque associé à ces

instruments financiers (swaps, contrats à terme, futures ou options sur devises ou taux d'intérêt, dérivés), sera déterminé selon la méthode de l'engagement et représentera 25 % maximum de l'actif du Fonds.

Les accords de couverture conclus par le Fonds devront respecter les deux conditions suivantes : les contreparties à ces accords de couverture doivent (i) être notées par une agence de notation de réputation mondiale (par exemple S & P, Moody's, Fitch) et (ii) respecter un critère de notation minimum de BBB- ou équivalent pour exécuter de telles opérations.

Instruments financiers et Liquidités :

Le Fonds a l'intention de détenir ses liquidités en euros (EUR).

Le Fonds n'investira pas directement ou indirectement dans des fonds d'investissement de capital-investissement ou d'autres organismes de placement collectif gérés par des tiers, à l'exception des investissements dans des OPCVM monétaires ou des instruments négociables à court terme, (i) tous montants tirés dans l'attente de la réalisation d'un Investissement et (ii) tout produit net de la vente d'un Investissement dans l'attente d'une distribution aux Investisseurs ainsi que (iii) tous montants conservés dans la Réserve Spéciale de *Carried Interest*.

Le Fonds n'effectuera aucune opération de financement de titres (y compris, mais sans s'y limiter, une opération de rachat, de prêt de titres ou de matières premières et d'emprunt de titres ou de matières premières) et ne conclura aucun accord de swap sur rendement total.

4.1.4 Politique d'emprunt et effet de levier

Le FCPR pourra emprunter des fonds à toute fin conforme à sa Politique d'Investissement, dans la limite de dix pour cent (10 %) des Engagements Cumulés.

4.2 Protection des intérêts des investisseurs

De manière générale, la Société de Gestion se conformera au « *Règlement de déontologie des sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le capital investissement* » de l'AFG-AFIC, tel que modifié le cas échéant.

4.3 Absence d'exclusivité

Les fonctions que la Société de Gestion assume pour le compte du Fonds ne sont pas exclusives et la Société de Gestion et ses Affiliés ou leurs conseillers peuvent exercer des fonctions similaires pour d'autres (y compris le Promoteur Financier ou tout fonds géré ou conseillé par le Promoteur Financier) et, sans limitation, agir en tant que Société de Gestion ou conseillers en investissement dans ou d'autres fonds d'investissement ou exercer toute autre activité (à condition que, dans ce cas, la Société de Gestion engage des gestionnaires d'investissement suffisants et dédiés pour mener ces autres activités), et conserver tout avantage reçu à ce titre, à condition toutefois que la Société de Gestion continue de gérer correctement les affaires du Fonds et de donner des conseils appropriés pour leur gestion.

4.4 Quota Juridique et quota Fiscal

Les dispositions décrites ci-dessous concernent uniquement les contraintes légales et réglementaires visées par le CMF et les contraintes fiscales issues du Code Général des Impôts (le "CGI") et de leurs textes d'application.

Le Fonds devra respecter les quotas d'investissement décrits aux Articles 4.4.1 et 4.4.2 ci-après.

4.4.1 Quota Juridique

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-28 du CMF, l'Actif du Fonds doit être constitué pour cinquante pourcent (50%) au moins :

- (a) de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, ainsi que de parts de SARL ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur État de résidence;
- (b) dans la limite de quinze pourcent (15%) d'avances en compte courant pour la durée de l'investissement réalisé, dans des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins cinq pourcent (5%) du capital et remplissant les conditions pour être retenues au quota d'investissement de cinquante pourcent (50%);
- (c) des droits représentatifs d'un placement financier dans un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques dont l'objet principal est d'investir directement ou indirectement dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis sur un Marché d'Instruments Financiers, à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect de l'actif de l'entité concernée dans des sociétés éligibles à ce même quota;
- (d) dans la limite de vingt pourcent (20%) de son Actif, de titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement. Les modalités d'application de cette évaluation notamment en cas de première cotation ou d'opération de restructuration de Sociétés du Portefeuille sont arrêtées par la réglementation;
- (e) pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur admission, de titres détenus par le Fonds qui ont été admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers. Le délai de cinq ans n'est toutefois pas applicable aux sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de vingt pourcent (20%) mentionnée au paragraphe précédent.

4.4.2 Quota Fiscal

Le Fonds respectera un quota fiscal de cinquante pourcent (50%) défini à l'article 163 *quinquies* B du CGI (le "**Quota Fiscal**"), décrit ci-dessous, afin que certains Porteurs de Parts résidents

français puissent bénéficier d'avantages fiscaux en France définis aux articles 163 *quinquies* B I et II, 150 0 A, 38.5 et 219 du CGI.

Pour ce faire, le Fonds doit respecter le Quota Fiscal de cinquante pourcent (50%) d'investissement en titres pris en compte directement dans le quota d'investissement de cinquante pourcent (50%) de l'article L. 214-28 du CMF qui doivent être émis par des sociétés répondant aux conditions suivantes (la ou les "**Société(s) Eligibles**") :

- (a) elles ont leur siège dans un État membre de l'Union Européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale (un "Traité") qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale;
- (b) elles exercent une activité mentionnée à l'article 34 du CGI;
- (c) elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou, pour les sociétés sises hors de France, y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

Sont également pris en compte dans le Quota Fiscal, les titres mentionnés au I ou au III de l'article L. 214-28 du CMF émis par des sociétés répondant aux conditions suivantes (la ou les "**Holding Eligible(s)**") :

- (a) elles ont leur siège dans un État membre de l'Union Européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France un Traité;
- (b) elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou, pour les sociétés sises hors de France, y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France;
- (c) elles ont pour objet principal de détenir des participations financières.

Les titres d'une Holding Eligibles sont retenus dans le Quota Fiscal et pour la limite de vingt pourcent (20%) mentionnée au III de l'article L214-28 du CMF, à proportion de la quote-part de l'Actif du Fonds investi directement ou indirectement dans une ou des Sociétés Eligibles, calculée selon des modalités fixées par la réglementation.

Sont également pris en compte dans le Quota Fiscal les droits représentatifs d'un placement financiers dans une entité d'investissement mentionnée au b) du II de l'article L. 214-28 du CMF constituée dans un État de l'Union Européenne, ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France un Traité.

Les droits d'une entité d'investissement sont retenus dans le Quota Fiscal et pour la limite de vingt pourcent (20%) mentionnée au III de l'article L. 214-28 du CMF, à proportion de la quote-part de l'actif de cette entité d'investissement investi directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une Holding Eligible) dans une ou des Sociétés Eligibles, calculée selon des modalités fixées par la réglementation.

4.5 Autres ratios

Le calcul des ratios de division des risques et d'emprise applicables au Fonds, est apprécié conformément aux dispositions légales et réglementaires des articles R. 214-36 et R. 214-39 du CMF.

4.5.1 Ratios de division des risques :

L'Actif du Fonds ne peut être employé à plus de :

- dix pourcent (10%) en titres d'un même émetteur;
- trente-cinq pourcent (35%) en actions ou parts d'un même OPCVM ou FIA;
- trente-cinq pourcent (35%) au plus en actions ou parts de fonds professionnels à vocation générale ou de fonds de fonds alternatifs;
- dix pourcent (10%) au plus en titres ou en droits d'une même entité mentionnée au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-28 ni de l'article L. 214-30, ni de l'article L. 214-31 du même code.

Le Fonds devra respecter les ratios visés ci-dessus à l'expiration d'un délai de deux exercices à compter de son agrément par l'AMF.

4.5.2 Ratios d'emprise :

Le Fonds ne peut détenir :

- plus de quarante pourcent (40%) du capital ou des droits de vote d'un même émetteur, sauf exception prévue par la réglementation;
- ni s'engager à souscrire ou acquérir plus de quarante pourcent (40%) du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'une même entité mentionnée au 2°, 3° ou 4° du II de l'article R. 214-36 ;

Les ratios d'emprise doivent être respectés jusqu'à l'échéance finale du Fonds.

4.6 Modification des textes applicables

Dans le cas où l'un des textes d'application impérative visés au présent Règlement est modifié, les nouvelles dispositions sont automatiquement appliquées et le cas échéant intégrées dans le Règlement sans qu'il soit nécessaire de soumettre cette modification du Règlement à l'approbation des Porteurs de Parts, pour autant que les modifications apportées au Règlement soient strictement limitées à la mise en œuvre des dispositions impératives en question.

La Société de Gestion mentionnera les modifications ainsi intervenues dans son rapport semestriel aux Porteurs de Parts tel que visé à l'Article 16 du Règlement.

5 REGLES DE PREVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

De façon générale, l'ensemble des opérations visées au présent paragraphe seront soumises au règlement de déontologie des sociétés de gestion bénéficiant d'un agrément pour le capital

investissement, commun à France Invest (anciennement Association Française des Investisseurs pour la Croissance) et l'AFG (Association Française de Gestion financière) (le "**Règlement de Déontologie**").

En cas de contradiction entre les règles énoncées ci-dessous et celles du Règlement de Déontologie, ces dernières seront applicables. Dans le cas où les règles du Règlement de Déontologie seraient modifiées pendant la Durée du Fonds, la Société de Gestion pourra les appliquer de plein droit, sans qu'une modification du Règlement ne soit nécessaire.

Dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un Marché d'Instruments Financiers, les conditions ci-dessous mentionnées aux Articles 5.2 et 5.5 cessent de s'appliquer

5.1 Critères de répartition des investissements entre le Fonds et les Véhicules Gérés, par la Société de Gestion et les sociétés de gestion affiliées, et en co-investissement avec les Véhicules Gérés.

Les conditions des co-investissements entre le Fonds et les Véhicules Gérés sont les suivantes :

- les Investissements répondant à la politique et aux objectifs d'investissement des Véhicules Gérés leur seront proposés à des conditions identiques, le cas échéant, à l'entrée comme à la sortie;
- ces Investissements seront répartis entre les Véhicules Gérés au pro-rata de leurs engagements respectifs.

Il pourra également être tenu compte de situations particulières des Véhicules Gérés, liées notamment aux ratios juridiques ou fiscaux qui leur sont applicables, au solde de trésorerie ou aux montants restant à investir de chacun d'eux, à la durée de vie des Véhicules Gérés restant à courir, du degré d'avancement du respect des ratios juridiques ou fiscaux des Véhicules Gérés et des zones géographiques privilégiées par ces fonds.

5.2 Prises de participation du Fonds aux cotés de sociétés qui sont liées à la Société de Gestion au sens de l'article R. 214-74 du CMF ("Sociétés Liées").

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport de fonds propres complémentaires au profit d'une Société du Portefeuille dans laquelle une Société Liée ou les véhicules d'investissement que gère cette dernière sont déjà actionnaires que si un ou plusieurs investisseurs tiers extérieurs intervienne(nt) au nouveau tour de table pour un montant significatif.

Dans ce cas, la participation du Fonds à l'opération sera subordonnée à sa réalisation dans des conditions équivalentes (avec un prix identique) à celles applicables aux dits tiers.

A défaut de participation d'investisseurs tiers extérieurs, la participation du Fonds à l'opération ne pourra être réalisée qu'après que deux experts indépendants, dont éventuellement le Commissaire aux Comptes du Fonds, ont établi un rapport spécial sur cette opération.

Le rapport annuel doit relater les opérations concernées. Le cas échéant, il doit en outre décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu, et justifier l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant.

Ces dispositions cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché réglementé.

5.3 Co-investissements et co-désinvestissements du Fonds avec la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte.

La Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, les Affiliées de la Société de Gestion et les personnes agissant pour son compte ne peuvent pas, directement ou indirectement, co-investir aux côtés du Fonds dans une Société du Portefeuille, sauf éventuellement pour ce qui concerne le nombre de titres strictement nécessaire à l'exercice de leurs fonctions de représentation du Fonds en qualité de membre du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de tout autre comité des sociétés dont les titres sont détenus dans le portefeuille.

Le Fonds n'investira pas dans une Société du Portefeuille dans laquelle la Société de Gestion et/ou un ou plusieurs de ses membres détiennent une participation.

5.4 Information des Porteurs de Parts.

Tout événement ayant trait à des co-investissements ou co-désinvestissements ou apports de fonds propres complémentaires du Fonds impliquant les règles décrites au présent Article fait l'objet d'une mention spécifique dans le rapport de gestion annuel de la Société de Gestion aux Porteurs de Parts.

5.5 Transfert (cession ou acquisition) de participations ou portage.

5.5.1 Transferts de participations hors hypothèses de portage

A l'exception des hypothèses de portage visées à l'Article 5.5.2 ci-après, le Fonds pourra, conformément à la réglementation applicable, (x) céder à une Société Liée ou à un Véhicule Géré, ou (y) acquérir auprès d'une Société Liée ou d'un Véhicule Géré, un Investissement uniquement si :

- a) une telle opération de transfert de participations est justifiée par l'intérêt des Porteurs de Parts;
- b) le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (RCCI) de la Société de Gestion a été consulté sur cette opération;
- c) un ou plusieurs experts indépendants ou le Commissaire aux Comptes s'est prononcé sur la valorisation de l'actif cédé ou acquis (selon le cas) ou (y) un (ou plusieurs) investisseur(s) tiers non placé(s) dans une situation de conflits d'intérêts et n'ayant aucun lien direct ou indirect avec la Société de Gestion (ou selon le cas, son Affiliée concernée) acquiert ou cède (selon le cas) concomitamment une partie significative de l'actif concerné.

La Société de Gestion détaillera dans le rapport annuel de gestion du Fonds les conditions de réalisation de ces opérations conformément aux "dispositions" (tel que ce terme est utilisé dans le Règlement de Déontologie) du Règlement de Déontologie et indiquera, le cas échéant, le montant et la nature de toute commission de transaction reçue par la Société de Gestion à l'occasion des opérations de transfert visées au présent Article 5.5.

La Société de Gestion prendra en compte les "recommandations" (tel que ce terme est utilisé dans le Règlement de Déontologie) du Règlement de Déontologie dans le cadre des opérations de transfert visées au présent Article 5.

5.5.2 Cas particulier du portage

Le Fonds ne pourra pas réaliser une opération de portage (tel que ce terme est utilisé dans le Règlement de Déontologie) au profit d'une Société Liée ou d'un Véhicule Géré mais pourra être le bénéficiaire d'une opération de portage (tel que ce terme est utilisé dans le Règlement de Déontologie) réalisée par une Société Liée ou un Véhicule Géré.

5.6 Prestations de services de la Société de Gestion ou de Sociétés Liées.

En aucun cas, les membres du personnel de la Société de Gestion agissant pour leur propre compte ne pourront réaliser, directement ou au travers d'une société interposée autre que la Société de Gestion, des prestations de service rémunérées au profit du Fonds ou au profit d'Sociétés du Portefeuille dans lesquelles le Fonds détient une participation ou envisage de prendre une participation.

Dans le cas où des prestations de service seraient réalisées par la Société de Gestion au bénéfice d'Sociétés du Portefeuille dans lesquelles le Fonds détient une participation ou envisage de prendre une participation, les éventuels honoraires de conseils et de transactions que pourrait percevoir la Société de Gestion au titre de ces prestations viendront en diminution de la Commission de Gestion due à la Société de Gestion selon les modalités mentionnées à l'Article 22.1 du Règlement, au *pro rata* de la participation en fonds propres et quasi fonds propres détenue par le Fonds dans l'Société du Portefeuille concernée.

La Société de Gestion mentionne dans son rapport de gestion annuel, la nature et le montant détaillé des Honoraires de Transaction facturés par elle aux Sociétés du Portefeuille du Fonds.

La Société de Gestion doit mettre préalablement en concurrence plusieurs prestataires lorsqu'elle souhaite faire réaliser une prestation de service significative au profit du Fonds ou au profit d'une Société du Portefeuille dans laquelle le Fonds détient une participation, dès lors que l'un des prestataires pressenti est une Société Liée.

La Société de Gestion mentionne dans son rapport de gestion annuel, la nature et le montant global des sommes facturées au Fonds, par la Société de Gestion et/ou les Sociétés Liées.

Si le bénéficiaire est une Société Liée, le rapport de gestion annuel indique, dans la limite des diligences nécessaires qu'aura effectuées la Société de Gestion pour recueillir ces informations, l'identité dudit bénéficiaire et le montant global facturé.

La Société de Gestion est une entité liée à un établissement de crédit. En conséquence et tant qu'elle sera liée à un établissement de crédit, elle devra mentionner dans son rapport de gestion

annuel, l'existence d'opérations de crédit significatives réalisées par une Société du Portefeuille du Fonds avec cet établissement de crédit.

5.7 Revenus annexes liés aux Investissements du Fonds

La Société de Gestion ne pourra recevoir des fonds d'investissement dans lesquels le Fonds a une participation ou de leur société de gestion, des revenus constitutifs de rétrocessions de commission de gestion.

Si la Société de Gestion est amenée à négocier avec la société de gestion d'un fonds d'investissement de tels revenus, ceux-ci seront versés directement au Fonds.

II. – LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

6 PARTS DU FONDS

Les droits des Porteurs de Parts sont exprimés en parts ou en fraction de parts. Chaque part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'Actif du Fonds. Chaque Porteur de Parts dispose d'un droit sur la fraction de l'Actif Net du Fonds proportionnelle au nombre de parts possédées.

6.1 Information juridique

Le Fonds est un Fonds Commun de Placement à Risques régi par l'article L. 214-28 du CMF et les articles 422-120-1 et suivants du Règlement général de l'AMF. Aux termes de l'article L. 214-24-34 du CMF, le Fonds, qui n'a pas la personnalité morale, est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. Les Porteurs de Parts du Fonds ne sont tenus des dettes de la copropriété qu'à concurrence de l'Actif du Fonds et proportionnellement à leur quote-part.

Conformément à l'article L. 214-24-42 du CMF, le Fonds est représenté à l'égard des tiers par la Société de Gestion, qui seule peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des Porteurs de Parts. Les règles en matière de compétence judiciaire sont explicitées à l'Article 32.

Il est généralement admis que (i) concernant les éventuels investissements du Fonds en dehors de l'Union Européenne, les tribunaux de la juridiction dans laquelle le Fonds a réalisé ces investissements reconnaîtront le choix de la loi française comme loi devant être appliquée au Règlement ainsi qu'à toutes conventions relatives à un Investissement dans une telle juridiction (dans la mesure où le droit français est celui mentionné comme régissant lesdites conventions) et, (ii) que concernant les Investissement du Fonds au sein de l'Union Européenne, cette reconnaissance du choix de la loi française devrait s'effectuer conformément au Règlement (CEE) Nr 593/2008 du Conseil en date du 17 juin 2008 relatif à la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome 1).

D'une manière générale, la Société de Gestion considère que la réalisation d'un Investissement par le Fonds dans n'importe laquelle des juridictions figurant dans la politique d'investissement du Fonds et la conclusion de convention concernant ces investissements ne devraient pas, sous réserve que les Porteurs de Parts n'aient pas agi ou omis d'agir d'une manière contraire aux stipulations du Règlement, priver les Porteurs de Parts de la limitation de leur responsabilité et les engager au-delà de ce que la loi française prévoit.

La Société de Gestion garantit un traitement équitable des Porteurs de Parts d'une même catégorie, et aucun Porteur de Parts au sein d'une même catégorie ne bénéficiera de la part de la Société de Gestion d'un traitement préférentiel ou du droit à bénéficier d'un traitement préférentiel.

6.2 Forme des Parts

Les parts A seront émises en nominatif administré.

Les parts B seront émises en nominatif pur.

La propriété des parts résulte de l'inscription sur une liste tenue par le Dépositaire au nom de la Société de Gestion et pour le compte du Fonds ; cette inscription ou toute modification d'inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative remise aux Porteurs de Parts.

Pour chacune des catégories de parts, la Société de Gestion pourra émettre des centièmes ou des millièmes de part.

Les stipulations du Règlement qui régissent l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la Part qu'elles représentent. Toutes les autres stipulations du Règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est stipulé autrement.

L'inscription des parts A et des parts B comprend notamment, pour l'Investisseur personne morale, la dénomination sociale, le siège social et le domicile fiscal et, pour l'Investisseur personne physique, le nom, le prénom, la date de naissance et le domicile.

L'inscription comprend également le numéro d'ordre attribué par le Dépositaire et la catégorie à laquelle appartiennent les parts détenues.

Pendant la Durée du Fonds, toute modification, dans la situation d'un Investisseur au regard des indications le concernant, devra impérativement être notifiée dans les trois (3) mois au Dépositaire qui en informera la Société de Gestion.

6.3 Catégories de parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts de trois catégories différentes ayant des droits différents. La souscription et/ou l'acquisition de parts A ou de parts B entraîne de plein droit l'adhésion au présent Règlement. Les parts du Fonds ne peuvent pas être détenues à plus de dix pourcent (10%) par une même personne physique (directement ou indirectement).

6.3.1 Les parts A1

Les parts A1 du Fonds pourront être souscrites par des personnes physiques (un « **Porteur de Parts de Détail** »).

Les parts A1 seront fractionnables jusqu'à 3 chiffres après la virgule.

6.3.2 Les parts A2

Les parts A2 du Fonds pourront être souscrites par des personnes morales.

Les parts A2 seront fractionnables jusqu'à 3 chiffres après la virgule.

6.3.3 Les parts B

Les parts B sont souscrites ou acquises par la Société de Gestion, ses salariés, mandataires sociaux et dirigeants (étant précisé que concernant les personnes physiques membres de l'équipe d'investissement, les parts B pourront être souscrites directement ou indirectement par une entité contrôlée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ou via une police d'assurance vie). Les parts B représentent l'investissement réalisé par leurs Porteurs de Parts B et portent la quote-part de la plus-value à laquelle ils ont éventuellement droit.

6.4 Nombre et valeur des parts

La valeur nominale d'origine des parts A1, A2 et des parts B est la suivante (la "**Valeur Nominale**") :

- parts A1 : 100 euros ;
- parts A2: 100 euros ;
- parts B : 10 euros.

Le montant minimum de souscription pour les parts A1, A2 est de 100 euros, soit au minimum 1 part A1 ou A2 le cas échéant..

Conformément aux dispositions de l'article 41 DGA de l'annexe III au CGI, les parts B représenteront au moins 1% du MTS du Fonds (parts A et B).

Chaque part est souscrite en pleine propriété.

Dans tous les cas, aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne peut détenir plus de dix pourcent (10%) des parts du Fonds.

6.5 Droits attachés aux parts

6.5.1 Droits patrimoniaux respectifs de chacune des catégories de parts

Les droits des Porteurs de Parts sont représentés par des parts A1, A2 et des parts B émises par le Fonds :

- les parts A1 sont des parts qui donnent droit à leurs porteurs (les "**Porteurs de Parts A1**") au paiement d'un montant égal au montant libéré de leurs parts, au paiement du Revenu Prioritaire et au paiement de leur quote-part des plus-values réalisées par le Fonds au-delà du Revenu Prioritaire.
- les parts A2 sont des parts qui donnent droit à leurs porteurs (les "**Porteurs de Parts A2**") au paiement d'un montant égal au montant libéré de leurs parts, au paiement du Revenu Prioritaire et au paiement de leur quote-part des plus-values réalisées par le Fonds au-delà du Revenu Prioritaire.
- les parts B sont des parts qui donnent droit à leurs porteurs (les "**Porteurs de Parts B**") au paiement d'un montant égal au montant libéré de leurs parts et au paiement de leur quote-part des plus-values réalisées par le Fonds au-delà du Revenu Prioritaire.

6.5.2 Délai de Blocage concernant les Distributions – Réinvestissement dans le Fonds

Nonobstant toute stipulation contraire du Règlement ou de leur Bulletin de Souscription respectifs, la Société de Gestion n'effectuera aucune distribution aux porteurs au titre de leurs parts A1 ou A2 , pendant toute la durée de vie du Fonds (la "**Période de Blocage des Distributions**"). Pendant la Période de Blocage des Distributions, la Société de Gestion ne distribuera pas ces sommes ou valeurs au titre des parts A1 ou A2 mais les conservera et réinvestira ces sommes ou valeurs immédiatement dans le Fonds, pour le compte des Porteurs de Parts par voie d'affectation sur un compte de tiers ouvert au nom du porteur de parts concerné et bloqué pendant la période restant à courir.

A ce titre, sauf disposition contraire dans leur Bulletin de Souscription respectifs, les parts A1 ou A2 constituent des parts de capitalisation qui ne pourront donner droit à distribution qu'à la fin de la Période de Blocage des Distributions. Le compte de tiers sera bloqué pendant la période restant à courir jusqu'au terme de la Période de Blocage des Distributions.

6.5.3 Option prise lors de la souscription et réinvestissement dans le Fonds (certains Porteurs de Parts personnes physiques résidant en France)

En application des dispositions de l'article 163 *quinquies* B I et II du CGI, certains Porteurs de Parts personnes physiques résidents fiscaux de France qui voudront bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu français à raison des sommes ou valeurs auxquelles leurs parts A1 ou A2 souscrites à l'émission leur donnent droit, devront (a) au moment de la souscription prendre l'engagement de conserver les parts A auxquelles ils ont souscrit pour une durée minimum de cinq (5) ans à compter de leur souscription (étant précisé que ce délai est calculé de quantième à quantième, à compter de la date de chaque souscription) et (b) opter pour le réemploi automatique et immédiat de la totalité des sommes ou valeurs qui pourraient leur être distribuées au titre des parts A1 ou A2 souscrites pendant les cinq (5) années suivant leur souscription et ne pas demander la disposition des fonds ainsi réinvestis avant l'expiration de cette période de cinq (5) ans.

Si la Société de Gestion effectue une distribution au titre de ces parts A, pendant la période d'indisponibilité de cinq (5) ans (telle que définie à l'article 163 *quinquies* B, I du CGI) de l'Investisseur concerné, la Société de Gestion ne distribuera pas ces sommes mais réinvestira immédiatement dans le Fonds, pour le compte de cet Investisseur.

6.6 Réserve Fiscale concernant les Porteurs de Parts B Eligibles

Les Porteurs de Parts B susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 150-0 A II 8 du Code général des impôts (les "**Porteurs de Parts B Eligibles**") ne pourront recevoir toute distribution du Fonds au titre de leurs parts B seulement (i) après l'expiration d'une période de cinq (5) ans à compter de la Date de Constitution du Fonds et (ii) sous réserve également qu'à cette date, un montant cumulé au moins égal au montant libéré au titre de leurs parts A ait été distribué aux Porteurs de Parts A (le "**Délai de Blocage Parts B**"). Les distributions auxquelles les parts B détenues par les Porteurs de Parts B Eligibles ouvrent droit avant l'expiration du Délai de Blocage Parts B précité seront inscrites sur un compte de tiers ouvert au nom du bénéficiaire ou de la société interposée pour le compte du ou des bénéficiaires conformément aux dispositions fiscales applicables.

Par conséquent, nonobstant toute autre stipulation du Règlement, tant que les deux conditions prévues au (i) et au (ii) ci-dessus ne sont pas remplies, toutes distributions auxquelles les parts B détenues par les Porteurs de Parts B Eligibles ouvrent droit seront allouées à une réserve appelée la "**Réserve Fiscale du Fonds**".

A l'expiration du Délai de Blocage Parts B, toutes les sommes affectées à la Réserve Fiscale du Fonds ainsi que tous intérêts, gains ou dividendes perçus au titre de la Réserve Fiscale du Fonds seront automatiquement distribués aux Porteurs de Parts B Eligibles (net de tout frais et dépenses en relation avec cette Réserve Fiscale du Fonds) à proportion du nombre de parts B détenues par chacun d'entre eux, sous réserve du respect de l'ordre des distributions prévu à l'Article 6.7.

Toutes les sommes affectées à la Réserve Fiscale du Fonds le cas échéant, seront comptabilisées investies à la discrétion de la Société de Gestion dans des fonds monétaires.

6.7 Ordre des distributions

Toutes les distributions effectuées par le Fonds seront allouées selon l'ordre de priorité d'imputation suivant :

1. en premier lieu, *pari-passu*, aux Porteurs de Parts A1 , A2 et aux Porteurs de Parts B jusqu'à ce qu'un montant égal au montant libéré au titre des Parts A1, A2 et des Parts B ait été distribué en totalité aux Porteurs de Parts A1, A2, aux Porteurs de Parts B ou ait été placé dans la Réserve Fiscale du Fonds concernant les Porteurs de Parts B Eligibles, le cas échéant;
2. en second lieu, aux Porteurs de Parts A1, A2 jusqu'à ce que les Porteurs de Parts A1, A2 aient respectivement reçu la totalité du Revenu Prioritaire;
3. en troisième lieu, les Porteurs de Parts B recevront l'Attribution de Rattrapage (tous montants versés au titre du présent paragraphe 3 étant placés dans la Réserve Fiscale du Fonds concernant les Porteurs de Parts B Eligibles);
4. Finalement, *pari passu*, le solde dans la proportion de (i) 85 % aux Porteurs de Parts A1, A2 (ii) 15 % aux Porteurs de Parts B (tous montants versés au titre du présent paragraphe 4 étant placés dans la Réserve Fiscale du Fonds concernant les Porteurs de Parts B Eligibles).

Les distributions au titre de chaque paragraphe ci-dessus sont effectuées *pari-passu* entre Porteurs de Parts de même catégorie.

Au sein de chaque catégorie de parts la répartition des distributions s'effectue au prorata du nombre de parts détenues.

La valeur du Fonds, pour la détermination de la Valeur Liquidative des parts, telle que définie à l'Article 14 est attribuée à chaque catégorie de parts dans le même ordre de priorité.

6.8 Réserve du Fonds

Nonobstant les dispositions de l'Article 0 et afin de s'assurer que les Porteurs de Parts B ne reçoivent pas de distributions, au titre de leurs parts B, pour un montant supérieur à 20% de la Plus-Value du Fonds, la Société de Gestion constituera la Réserve du Fonds.

A compter de la Date de Remboursement, tous les montants distribuables aux Porteurs de Parts B conformément à l'Article 0, à l'exception des montants versés dans la Réserve Fiscale du Fonds, seront alloués à la Réserve du Fonds et ne seront distribués aux Porteurs de Parts B que lorsque les montants appelés auprès des Porteurs de Parts auront été intégralement remboursés aux Porteurs de Parts et le Revenu Prioritaire intégralement payé.

Toutes les sommes affectées à la Réserve du Fonds pourront être investies à la discrétion de la Société de Gestion dans des fonds monétaires. Tous intérêts, gains ou dividendes perçus au titre de la Réserve du Fonds (net de tous frais et dépenses en relation avec la Réserve du Fonds) seront versés aux Porteurs de Parts B conformément aux paragraphes précédents.

7 MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'Actif du Fonds devient inférieur à trois cent mille euros (300.000€); lorsque l'Actif demeure pendant trente (30) jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-16 du règlement général de l'AMF (mutations du fonds).

8 DUREE DE VIE DU FONDS

La durée de vie du Fonds est de huit (8) ans à compter de la Date de Constitution, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'Article 26 ci-après du présent Règlement.

Afin notamment d'assurer la liquidation des investissements effectués, cette durée peut être prorogée par la Société de gestion pour deux (2) périodes de un (1) an, à charge pour la Société de gestion de notifier sa décision aux porteurs de parts, au moins trois (3) mois avant l'échéance de sa durée initiale. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'AMF et du Dépositaire.

La fin de la durée de vie du Fonds sera donc soit le 16 avril 2032, soit le 16 avril 2033, soit le 16 avril 2034.

La durée de vie du Fonds éventuellement prorogée constitue la « **Durée du Fonds** ».

9 SOUSCRIPTIONS DE PARTS

9.1 Période de souscription

Les parts sont souscrites, pour leur Valeur Nominale respective telle que mentionnée à l'Article 6.4, pendant une période commençant à la date d'agrément du Fonds par l'AMF et se terminant au plus tard le 15 mars 2025 (la "**Période de Souscription**") sous réserve d'une clôture anticipée de la Période de Souscription conformément aux dispositions de l'Article 9.2 ci-après. La Société de Gestion pourra rouvrir une nouvelle Période de Souscription jusqu'au 15 septembre 2025 au plus tard, après information du Dépositaire (le "**Dernier Jour de Souscription**"). La Société de Gestion pourra proroger cette seconde Période de Souscription jusqu'au 15 mars 2026 au plus tard, après information du Dépositaire.

Par dérogation à ce qui est indiqué ci-dessus, dès lors que le Fonds aura publié la première Valeur Liquidative des parts, la valeur de souscription des parts sera égale respectivement à la prochaine Valeur Liquidative connue de la part concernée à la date de la souscription.

Aucune souscription de parts ne sera recueillie en dehors de la Période de Souscription, sous réserve des parts émises au titre de l'engagement de réinvestissement formulé à l'Article 0.

9.2 Modalités de souscription

Dans un délai de deux semaines après sa date de souscription, tout Porteur de Parts A1 pourra annuler leur souscription et être remboursés sans pénalité. Passé ce délai pour les Porteurs de Parts A1, et dans tous les autres cas, les souscriptions sont irrévocables.

- a) Pendant la Période de Souscription, les ordres de souscription des parts A1 et A2 sont centralisés par le Dépositaire, par délégation de la Société de Gestion, en relation avec la société Euroclear France S.A., auprès de laquelle les parts A du Fonds sont admises,

le 15 de chaque mois jusqu'à 12h00 (ou le précédent jour de bourse des marchés Euronext si le 15 n'est pas un jour de bourse des marchés Euronext) et le dernier jour de bourse des marchés Euronext des mois calendaires de chaque année jusqu'à 12h00.

- b) Les distributeurs tiendront à la disposition des Porteurs de Parts une note fiscale, non visée par l'AMF, résumant le régime fiscal applicable aux Porteurs de Parts personnes physiques.
- c) Chaque Porteur de Parts devra vérifier en fonction de sa situation personnelle, et avec ses propres conseils, les conditions d'application de ce régime fiscal.
- d) Les souscriptions ne seront recueillies qu'accompagnées d'un titre de paiement dûment signé par l'Investisseur ou d'un virement et les parts seront émises après la libération intégrale du montant souscrit.

Les souscriptions des Parts A1, A2 et B seront libérées immédiatement en numéraire et en une seule fois, selon les modalités précisées dans le Bulletin de Souscription.

Un compte spécial sera ouvert au nom de chaque souscripteur de Parts A1 et A2 sur les livres de CACEIS où leurs Parts A1 et A2 seront obligatoirement comptabilisées.

Les établissements habilités à recevoir les demandes de souscriptions en seront informés dans les deux (2) jours ouvrés et les investisseurs potentiels dont la demande de souscription ne pourrait être exécutée en seront avertis dans un délai de huit (8) jours ouvrés.

Aucune souscription aux parts du Fonds ne sera reçue après le Dernier Jour de Souscription.

10 RACHATS DE PARTS

10.1 Période de blocage des rachats

Un Investisseur ne peut pas demander le rachat de ses parts par le Fonds pendant la Durée du Fonds (ci-après la "**Période de Blocage des Rachats**").

Aucune demande de rachat ne sera recevable après la dissolution du Fonds telle que prévue l'Article 26.

En cas de démembrement de la propriété des parts du Fonds, la demande de rachat devra être faite conjointement, par le ou les nu-proprétaires et le ou les usufruitiers. En cas d'indivision, la demande de rachat devra être faite conjointement par les co-indivisaires.

10.2 Rachats anticipés

Il n'y aura pas de demandes de rachat individuel anticipées.

11 CESSION DE PARTS

La cession des parts du Fonds est possible dès leur souscription à un tiers ou à tout autre Porteur de Parts du Fonds.

L'Investisseur cédant et le cessionnaire fixent eux-mêmes librement la valeur de la part à retenir pour la détermination du prix de cession. A la demande du cédant, la Société de Gestion communiquera la dernière Valeur Liquidative officielle précédemment calculée.

Les cessions ne sont opposables à la Société de Gestion et aux tiers qu'après l'inscription sur la liste prévue à l'Article II. Tout cessionnaire de Parts A1 et A2, par le biais de la substitution prévue en cas de demande de rachat des Parts A non satisfaites, doit être titulaire d'un compte ouvert sur les livres d'un établissement bancaire établi en France dans lequel ses Parts A1 et A2, le cas échéant, sont obligatoirement comptabilisées pendant toute leur durée de détention.

En cas de cession, le cédant est tenu de communiquer au Dépositaire par lettre simple signée du cédant, et du cessionnaire en cas de cession ou substitution, respectivement de parts B, de Parts A1 et A2, le nom ou la dénomination, l'adresse du domicile ou du siège du cessionnaire, l'adhésion du cessionnaire au Règlement ainsi que toute information et/ou élément d'identification complémentaire tels que requis par le Bulletin de Souscription, ainsi que la date et le prix de cession.

En cas de démembrement de propriété des parts du Fonds, la déclaration de transfert doit être faite conjointement par le ou les nu-proprétaire(s) et le ou les usufruitiers et en cas d'indivision, conjointement par les co-indivisaires.

La Société de Gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession qu'elle a reçues.

La Société de Gestion ne garantit pas la revente des parts du Fonds. Elle ne garantit pas non plus la bonne fin d'une opération de cession.

11.1 Cessions de Parts A1 et A2

Les cessions de Parts A1 et A2 :

- sont libres, sauf si ces cessions conduisent une personne physique à détenir, directement ou indirectement par personne interposée, plus de dix pourcent (10%) des parts du Fonds; et
- peuvent être effectuées à tout moment; et
- intervenir au profit d'un autre Porteur de Parts ou d'un tiers agréé par un distributeur.

11.2 Cession de parts B

Les Parts B ne peuvent être cédées librement qu'aux personnes susceptibles de souscrire aux Parts B telles que définies à l'Article 0. Toute autre cession est interdite.

Aucune cession de Parts B ne peut être effectuée si cette cession conduit une personne physique à détenir, directement ou indirectement par personne interposée, plus de 10 % des parts du Fonds.

Les cessions de parts B peuvent être effectuées à tout moment.

11.3 Règles spécifiques FATCA

Dans le cadre de l'application de la réglementation FATCA, chaque porteur de part est informé, et donne son autorisation à cet effet, que, s'il est identifié en qualité de US Person tel que ce terme est défini dans la réglementation FATCA ou, en l'absence de remise de la documentation requise au titre de l'application de cette même réglementation, certaines informations le concernant (nom, adresse, numéro d'identification fiscale, informations relatives à son (ses) compte(s) présent(s) et futur(s) (numéros de compte, le solde ou la valeur du compte à la fin de l'année ou, le cas échéant, à la clôture du compte,)) seront divulguées à l'administration fiscale française qui partagera ces informations avec le U.S Internal Revenue Service, administration fiscale américaine.

11.4 Règles spécifiques DAC2/CRS

La Société de Gestion est soumise aux règles prévues par la Directive 2014/107/UE du conseil du 9 décembre 2014 ("**Directive DAC 2**") modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, telles qu'elles seront transposées en droit français, ainsi qu'aux conventions conclues par la France permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales. A ce titre, la Société de Gestion pourra être amenée à collecter des informations exigées par la Directive DAC 2, informations qui pourront aller au-delà de celles recueillies au titre de la réglementation FATCA et à les transmettre à l'administration fiscale française conformément à la norme "*common reporting standard*" ("**CRS**"), aux fins d'être transmises ultérieurement aux autorités fiscales compétentes des pays ayant adopté la norme CRS.

12 MODALITES D'AFFECTION DU RESULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES

Compte-tenu de l'obligation des Porteurs de Parts A1 et A2 de réinvestissement des sommes ou valeurs réparties par le Fonds conformément à l'Article 0 (Période de Blocage des Distributions), les Porteurs de Parts A1 et A2 demandent à la Société de Gestion que les sommes ou valeurs qui leur auront été distribuées par le Fonds soient immédiatement réinvesties et demeurent indisponibles pendant la Période de Blocage des Distributions. Cette demande est matérialisée dans le Bulletin de Souscription. Le réinvestissement sera effectué par voie d'affectation sur un compte tiers conformément aux stipulations de l'Article 0; étant précisé qu'en toutes hypothèses, le réinvestissement est effectué pour la durée restant à courir jusqu'à l'expiration de la Période de Blocage des Distributions.

12.1 Sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice (le "**Résultat Net**") est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds (le "**Résultat Brut**") majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais visés au Titre IV (essentiellement les frais de gestion et de fonctionnement du Fonds) ainsi que de la charge des emprunts.

La Société de Gestion décide de la répartition des résultats.

Les revenus distribuables du Fonds (les "**Revenus Distribuables**") sont égaux au Résultat Net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les plus-values distribuables du Fonds (les "**Plus-Values Distribuables**") sont égales aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables (les "**Sommes Distribuables**") sont égales à la somme des Revenus Distribuables et des Plus-Values Distribuables.

Le Revenu Distribuable du Fonds et les Plus-Values Distribuables sont calculés à chaque Date Comptable. Les intérêts seront comptabilisés sur la base des intérêts encaissés.

Au cas où le Fonds générerait des Sommes Distribuables, la Société de Gestion pourra les distribuer conformément à l'Article 0. Toutes les distributions de Sommes Distribuables auront lieu dans les cinq (5) mois suivant la Date Comptable. La Société de Gestion peut également décider au cours de l'Exercice Comptable la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes, dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de cette décision.

Si les Sommes Distribuables au cours d'un Exercice Comptable sont négatives, la perte nette encourue au cours de cet Exercice Comptable sera capitalisée et imputée sur la valeur des Actifs du Fonds. En cas de perte nette au moment de la liquidation du Fonds, celle-ci sera imputée sur la valeur des parts existantes au prorata de la Valeur Liquidative de ces parts.

Pour l'application du présent Article 0 :

Dans l'hypothèse où la Société de Gestion est tenue pour le compte du Fonds de prélever une retenue à la source d'impôt français au titre de tout ou partie de la distribution de la quote-part des Sommes Distribuables revenant à un Investisseur, le montant des sommes distribuées à cet Investisseur sera réputé pour les besoins de l'Article 0 être égal au montant "brut" (c'est-à-dire avant déduction de ladite retenue) de la quote-part des Sommes Distribuables revenant à cet Investisseur;

Dans l'hypothèse où le Fonds distribue des sommes qui ont supporté une retenue à la source, le montant des sommes distribuées à chaque Investisseur sera réputé pour les besoins de l'Article 0 être égal à sa quote-part dans le montant "brut" (c'est-à-dire avant déduction de ladite retenue) desdites sommes, étant précisé que le montant de distribution effectivement versé à chaque Investisseur sera égal à sa quote-part dans le montant "brut" desdites sommes diminuée de la quote-part de retenue à la source qui lui est imputable.

12.2 Modalités de distributions selon chaque catégorie de parts

Les distributions seront réalisées conformément aux stipulations de l'Article 0.

Au sein de chaque catégorie de parts, la répartition s'effectue au prorata du nombre de parts détenues par chaque porteur.

Les distributions peuvent être réalisées à des dates différentes, selon qu'elles bénéficient à des parts de catégories différentes, dès lors qu'elles sont réalisées conformément aux stipulations de l'Article 0.

13 DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSION

Compte-tenu de l'obligation des Porteurs de Parts A1 et A2 de réinvestissement des sommes ou valeurs réparties par le Fonds conformément à l'Article 6.5 (Période de Blocage des Distributions), les Porteurs de Parts A1 et A2 demandent à la Société de Gestion que les sommes ou valeurs qui leur auraient été distribuées par le Fonds soient immédiatement réinvesties et demeurent indisponibles pendant la Période de Blocage des Distributions.

A l'issue de cette Période de Blocage des Distributions, la Société de Gestion pourra prendre l'initiative de répartir tout ou partie des avoirs du Fonds sous les mêmes conditions et modalités que prévues à l'Article 13.

Les sommes ou titres ainsi distribués doivent l'être conformément aux principes énoncés à l'Article 6.7. Ces sommes ou titres distribués sont affectés en priorité à l'amortissement des parts du Fonds.

Le Fonds peut réinvestir tout ou partie des produits de cession des titres ou droits du portefeuille non répartis entre les Porteurs de Parts.

Par ailleurs, le Fonds conservera également une part suffisante des produits nets de cessions d'actifs pour lui permettre de payer ses frais et charges estimés raisonnablement par la Société de Gestion, et lui permettre de faire face à tous engagements contractés pour son compte par la Société de Gestion.

La Société de Gestion peut décider de procéder à des répartitions à des dates différentes, selon qu'elles bénéficient aux parts A1 et A2 d'une part, ou aux parts B, d'autre part.

Toute distribution fait l'objet d'une mention dans le rapport annuel de gestion visé à l'Article 16.

Un rapport spécial est établi par le Commissaire aux Comptes sur les distributions opérées au profit des parts B.

14 REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

14.1 Règles de valorisation

En vue du calcul de la Valeur Liquidative des Parts A1 et A2 et B prévue à l'article 15.2 ci-après, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net du Fonds deux fois par mois, le 15 du mois (ou le précédent jour de bourse des marchés Euronext si le 15 n'est pas un jour de bourse des marchés Euronext) et le dernier jour de bourse des marchés Euronext du mois. Ces évaluations sont contrôlées tous les semestres par le Commissaire aux Comptes du Fonds.

14.2 Valorisation des lignes cotées

Les valeurs négociées sur un Marché d'Instruments Financiers sont évaluées sur la base du dernier cours demandé (*bid price*) constaté sur le marché réglementé où ils sont négociés, au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est

pas un jour ouvré. Si besoin, ce cours sera converti en euro en prenant en compte le cours de la devise à Paris au jour de l'évaluation. Toutefois, lorsque le montant des transactions réalisées sur le marché concerné est très réduit et que le cours demandé n'est pas significatif, ces instruments financiers sont évalués comme les instruments financiers non cotés.

Les titres de créance et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créance négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à trois mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode de l'engagement. Les modalités d'application de ces règles sont arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les actions ou parts d'OPCVM et de FIA sont évaluées soit sur la base de la dernière valeur liquidative connue, soit sur le prix de marché négocié sur un marché réglementé connu au jour de l'évaluation, soit sur la valeur liquidative estimée à partir des dernières informations données par l'administrateur ou le gérant de l'OPCVM ou du FIA.

Le cas échéant, la Société de Gestion peut estimer, avec prudence et bonne foi, la juste valeur des OPCVM et FIA, en prenant en considération la dernière valeur liquidative officielle publiée ou toute autre information, dont les performances estimées, reçue des OPCVM et FIA. Toutefois, les valeurs liquidatives de l'OPCVM et du FIA qui seront calculées selon cette méthode seront considérées comme finales et applicables en dépit de toute divergence future.

14.2.1 Valorisation des lignes non-cotées

La Société de Gestion procède à l'évaluation des valeurs mobilières non cotées ou de celles dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation, ou de celles cotées sur un marché non réglementé, en se conformant aux règles retenues par l'IPEV - International Private Equity and Venture Capital Valuation Board (Guide international d'évaluation à l'usage du capital investissement et du capital-risque élaboré par FRANCE INVEST, la BVCA et l'EVCA) en vigueur au jour de l'évaluation.

Durant les douze premiers mois suivant la prise de la participation, la valorisation sera égale au coût d'acquisition, sauf exception justifiée et sous réserve de l'accord du Commissaire aux Comptes.

La Société de Gestion justifie les modifications en hausse ou en baisse qu'elle apporte au coût d'acquisition ou à la dernière évaluation.

A cet égard, les ajustements ne sont faits que s'ils visent des transactions significatives entre personnes indépendantes, des émissions significatives à un cours sensiblement différent de la valeur antérieure retenue ou des éléments majeurs intervenus dans la vie de l'Société du Portefeuille . Ainsi en est-il d'opérations d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles, de réduction de capital, de fusion-absorption, ou encore à la vue d'un retard majeur constaté sur le business plan ou les budgets prévisionnels de l'Société du Portefeuille .

D'une manière plus précise, et sachant que les règles de l'IPEV, qui sont nombreuses, évolueront obligatoirement pendant la Durée du Fonds, nous rappellerons ci-après les principes cardinaux retenus basés sur la notion de "juste valeur".

Les titres non cotés sont évalués sur la base des critères retenus lors de la détermination du prix d'acquisition de ces titres par le Fonds.

Une révision de cette évaluation retenue peut être effectuée à l'initiative de la Société de Gestion, dans les cas suivants :

- émission d'un nombre significatif de titres nouveaux souscrits par des tiers à un prix sensiblement différent de la valeur comptable antérieurement retenue, ou,
- existence de transactions intervenues entre des personnes indépendantes les unes des autres et portant sur un nombre significatif de titres, à un prix sensiblement différent de la valeur comptable antérieurement retenue;

Dans les deux cas ci-dessus, l'évaluation est basée sur le prix de la ou des opérations intervenues. Cependant, cette référence de prix ne sera pas retenue, et/ou la Société de Gestion devra lui appliquer une décote appropriée, dans les cas suivants :

- l'opération avec des tiers est intervenue autrement que dans des conditions normales de marché;
- les objectifs du tiers ayant investi (intervenant unique dans l'opération) sont de nature stratégique et non pas de nature strictement financière;
- la transaction a été réalisée par échange de titres et les titres reçus sont non cotés.
- constatation par la Société de Gestion d'éléments déterminants attestant une variation significative et durable de la situation et des perspectives de la société par rapport à celles qui avaient été prises en compte soit à la date d'investissement, soit à la date du dernier arrêté.

Une diminution significative et durable de la valeur d'un Investissement peut résulter d'un dépôt de bilan, d'un litige important, du départ ou du changement d'un dirigeant, d'une fraude au sein de la société, d'une altération substantielle de la situation du marché, d'un changement profond de l'environnement dans lequel évolue la société, de tout événement entraînant une rentabilité inférieure à celle observée au moment de l'investissement, de performance substantiellement et de façon durable inférieures aux prévisions, ainsi que de tout autre élément affectant la valeur de l'Société du Portefeuille et son développement de manière significative et durable. Il peut s'agir également de la constatation objective que la société est dans l'impossibilité de lever des fonds dans des conditions de valorisation qui étaient celles du précédent tour de financement.

Dans ce cas, une dépréciation sur le prix d'acquisition ou une réduction de la valeur retenue lors de la dernière évaluation, est opérée, et ce par tranche de vingt-cinq pourcent (25%). La Société de Gestion peut décider d'appliquer une décote autre qu'un multiple de vingt-cinq pourcent (25%) à la condition d'en mentionner les motifs dans le rapport annuel de gestion du Fonds.

La Société de Gestion dispose d'une procédure de valorisation dans laquelle sont décrites les différentes méthodes d'évaluation des sociétés non cotées.

14.3 Calcul de la Valeur Liquidative

La Valeur Liquidative des Parts A1 et A2 et B est établie deux fois par mois, le 15 du mois (ou le précédent jour de bourse des marchés Euronext si le 15 n'est pas un jour de bourse des marchés Euronext) et le dernier jour de bourse des marchés Euronext du mois. La Société de Gestion peut, à sa seule discrétion, établir des valeurs liquidatives plus fréquemment en vue du rachat de parts effectués conformément aux Articles 10.2 et 11 ou pour procéder à des distributions d'Actifs du Fonds.

L'Actif Net du Fonds est déterminé en déduisant de la valeur de l'Actif) le passif exigible.

La Valeur Liquidative de chaque catégorie de parts du Fonds est déterminée en calculant le montant qui aurait été distribué à chaque catégorie de parts, conformément à l'Article 6.7, si tous les Investissements avaient été cédés à la date de calcul, à un prix égal aux valeurs déterminées conformément aux méthodes d'évaluation visées par l'Article 15, divisé par le nombre de parts émises de la catégorie de parts concernée.

Les valeurs liquidatives des Parts de catégorie A1, A2 et B sont certifiées tous les semestres par le Commissaire aux Comptes du Fonds et établies trimestriellement sur la base de comptes arrêtés au dernier Jour du dernier mois de chaque trimestre.

Nonobstant toute stipulation contraire, elle doit en toutes hypothèses tenir compte des règles de répartition des droits patrimoniaux respectifs de chacune des catégories de parts définies à l'Article 0 du Règlement.

La Valeur Liquidative des parts les plus récentes est communiquée à tous les Porteurs de Parts qui en font la demande par courrier électronique ou par courrier postal dans un délai de 3 jours.

La Valeur Liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant total de la quote-part de l'Actif Net du Fonds attribué à l'ensemble des parts de cette catégorie divisé par le nombre de parts, apprécié à l'instant considéré, appartenant à cette catégorie.

15 EXERCICE COMPTABLE

La durée de la Période Comptable sera de douze (12) mois. Elle commencera à la Date Constitution du Fonds. Par dérogation à ce qui précède, la première Période Comptable commencera à la Date de Constitution et se terminera le 31 décembre 2024 comme le permettent les lois applicables, et la dernière Période Comptable se terminera à la Date de Liquidation Finale.

16 DOCUMENTS D'INFORMATION

16.1 Composition de l'Actif

Conformément à la réglementation applicable, dans un délai de six (6) semaines après la fin de chaque semestre de l'Exercice Comptable, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'Actif du Fonds, sous le contrôle du Dépositaire. Elle met à la disposition des Porteurs de Parts et de l'AMF, dans un délai de 8 semaines après la fin de chaque semestre, la composition de l'Actif. Le Commissaire aux Comptes en atteste l'exactitude avant sa diffusion.

Par ailleurs, dans le délai de quatre (4) mois après la clôture de l'Exercice Comptable, une lettre d'information est adressée aux Porteurs de Parts.

16.2 Rapport de Gestion annuel

Dans un délai de quatre (4) mois après la clôture de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion met à la disposition des Porteurs de Parts et de l'AMF à son siège social, le rapport de gestion annuel (le "**Rapport de Gestion Annuel**") conformément à la réglementation applicable, certifié par le Commissaire aux Comptes et comprenant notamment :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ;
- l'inventaire de l'Actif ;
- un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion ;
- les co-investissements réalisés par le Fonds ;
- un compte rendu sur les éventuels honoraires de prestations de conseil ou de montage facturés au Fonds ou à une société dont il détient des titres par la Société de Gestion ou des sociétés auxquelles elle est liée au cours de l'exercice (les "**Honoraires de Transactions**") ;
- la nature et le montant global par catégories, des frais ;
- un compte rendu sur les interventions des établissements de crédit liés à la Société de Gestion à l'occasion d'acquisition de participations du Fonds ou en vue du financement de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation ;
- la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ;
- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation ;
- la liste des engagements financiers concernant des opérations autres que l'achat ou la vente d'actifs non cotés ; et
- les conditions dans lesquelles la Société de Gestion a exercé pour le compte du Fonds les droits de vote dans les sociétés du portefeuille dont les titres sont négociés sur un Marché d'Instruments Financiers.

16.3 Rapport Semestriel

A la fin du premier semestre de chaque Exercice Comptable, le Fonds établira un rapport semestriel conformément à la réglementation AMF applicable. Ce rapport devra être publié au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin du premier semestre de l'Exercice Comptable.

16.4 Confidentialité

Toutes les informations données aux Porteurs de Parts dans ces différents documents et au cours de réunions éventuelles des Porteurs de Parts devront rester confidentielles et ne devront pas être divulguées, ce à quoi chaque Porteur de Parts s'engage, à moins :

- que la Société de Gestion n'ait donné préalablement son consentement par écrit à cet égard ; ou
- que la loi, une décision de justice ou la réglementation applicable ne l'exigent ; ou

qu'il ne s'agisse de divulgations faites à un administrateur, dirigeant, salarié ou conseil professionnel d'un Porteur de Parts, mais seulement en vue de l'exécution par ce Porteur de Parts de ses engagements et obligations ou de l'exercice de ses droits résultant de son investissement dans le Fonds et à la condition que l'administrateur, le dirigeant, le salarié ou le conseil professionnel susvisé soit lui-même tenu par un engagement ou une obligation légale de confidentialité similaire, ce dont ledit Porteur de Parts se porte fort.

III. – LES ACTEURS

17 LA SOCIETE DE GESTION

La Société de Gestion est **Amundi Transition Energétique (ATE)**, une société anonyme à conseil d'administration au capital de 11 000 024 Euros, dont le siège social est 91-93, boulevard Pasteur, 75015 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 804 751147, agréée comme société de gestion de portefeuille par l'AMF sous le numéro GP-16000012.

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des Porteurs de Parts et exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

La Société de Gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer et de décider des investissements, d'effectuer le suivi des investissements et de procéder aux désinvestissements. Dans ce cadre, la Société de Gestion agira conformément aux dispositions du présent Règlement.

Conformément aux dispositions légales, la Société de Gestion rend compte aux Porteurs de Parts des nominations de ses mandataires sociaux et salariés à des fonctions de gérants, d'administrateurs, de membres du directoire ou du conseil de surveillance des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations.

La Société de Gestion est agréée conformément à la directive 2011/61/UE. Conformément à l'article 317-2 du Règlement général de l'AMF, la Société de Gestion a mis en place, aux fins de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion de fonds, des fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de la mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle.

Dans le cadre de sa gestion du Fonds, la Société de Gestion peut procéder à des opérations d'achat ou de vente à terme portant sur les titres du portefeuille, y compris sur des valeurs mobilières non admises à la négociation sur des marchés d'instruments financiers ou sur des parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur État de résidence, à condition que :

- le dénouement (règlement/livraison) de ces opérations d'achat ou de vente à terme s'effectue au plus tard à l'échéance de la durée de vie du Fonds telle que prévue à l'Article 8; et
- le montant maximum des engagements contractés à ce titre n'excède en aucun cas le montant de l'Actif Net du Fonds.

En outre, la Société de Gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des prêts ou emprunts de titres, des opérations de pensions livrées, ainsi que toute autre opération assimilée d'acquisition ou cession temporaire de titres, dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Elle peut également conclure, pour le compte du Fonds, des contrats portant sur des instruments financiers à terme en vue de protéger ses actifs, à condition que ces opérations s'inscrivent dans le cadre de son orientation de gestion.

18 LE DEPOSITAIRE

Le Dépositaire est : CACEIS BANK, Société anonyme au capital de 1 280 677 691,03 euros, ayant son siège social au 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro B 692 024 722, agréée par le Comité des Etablissements de Crédit et des Sociétés du Portefeuille d'Investissement le 1er avril 2005 (le "**Dépositaire**").

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et Règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit le cas échéant prendre toute mesure conservatoire qu'il juge utile. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'AMF.

19 LE DELEGATAIRE COMPTABLE

La Société de Gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable du Fonds à : CACEIS FUND ADMINISTRATION, société anonyme dont le siège social est situé au 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 420 929 481 (le "**Délégataire Comptable**").

20 LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le commissaire aux comptes du Fonds est PricewaterhouseCoopers France (le "**Commissaire aux Comptes**").

Le Commissaire aux Comptes est désigné pour six (6) exercices, après accord de l'AMF, par les organes compétents de la Société de Gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'AMF tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ; et
- à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'Actif et des autres éléments avant publication.

Ses honoraires sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Ses honoraires ne sont pas compris dans les frais de gestion et sont à la charge du Fonds.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

IV. FRAIS DE FONCTIONNEMENT, DE GESTION ET DE COMMERCIALISATION DU FONDS

Il est rappelé en outre que conformément aux dispositions de l'Article 10, le Rachat des Parts par les Porteurs de Parts est interdit pendant la Période de Blocage des Rachats.

Présentation, par types de frais et commissions répartis en catégories agrégées, des règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales ainsi que des règles exactes de calcul ou de plafonnement, selon d'autres assiettes

Les frais décrits dans le tableau ci-dessous peuvent être consultés aux Articles suivants : Article 20, Article 21, Article 22, Article 23 et Article 24.

Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les droits acquis au FCPR servent à compenser les frais supportés par le FCPR pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la société de gestion, au commercialisateur.

Tableau des Frais des Parts A1 /A2							
Catégorie agrégée de frais, telle que mentionnée à l'article D.214-80-2 du CMF	Description du type de frais prélevé	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales (droits d'entrée inclus), en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataires : Distributeur ou Gestionnaire
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Droits d'entrée	0,375%TTC	Ce taux a été annualisé et ramené au montant total des souscriptions initiales de parts A pour les besoins du calcul du TFAM conformément aux règles de calcul de l'article D. 214-80 du CMF.	Montant total des souscriptions de Parts A (hors droits d'entrée).	3,00%TTC	Ce taux est un taux net de taxes. Il correspond au prélèvement maximum qui peut être prélevé à la souscription des parts A.	Distributeur
		0,00%	Ce taux a été annualisé et ramené au montant total des souscriptions initiales de parts A pour les besoins du calcul du TFAM conformément aux règles de calcul de l'article D. 214-80 du CMF.	Montant initial de souscriptions de parts A (hors droits d'entrée).	0,00%	Ces frais sont prélevés uniquement sur les souscriptions de parts A. Les droits d'entrée seront prélevés en une seule fois au moment de la souscription de chaque Porteur de Parts A.	Gestionnaire

	Total des droits d'entrée	0,375%TTC	Ce taux a été annualisé et ramené au montant total des souscriptions initiales de parts A pour les besoins du calcul du TFAM conformément aux règles de calcul de l'article D. 214-80 du CMF.	Montant initial de souscriptions de parts A (hors droits d'entrée).	3,00%TTC	Ces frais sont prélevés uniquement sur les souscriptions de parts A. Les droits d'entrée seront prélevés en une seule fois au moment de la souscription de chaque Porteur de Parts A.	Distributeur
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Frais de gestion financière : rémunération du gestionnaire	2,00% TTC		Actif Net	2,00% TTC	Ce taux est le taux maximum que peut prélever le gestionnaire. Si un distributeur se voit verser des frais récurrents, ces frais sont compris dans ce taux.	Gestionnaire
	Frais de gestion financière : part du distributeur (incluse dans la rémunération du gestionnaire)	1,00% TTC	Ce taux qui est un maximum varie en fonction des distributeurs. Ces frais pourront être prélevés pendant un nombre limité d'année déterminé dans le DICL. Cette durée ne peut excéder la durée mentionnée à l'article D.214-80 du CMF et ne peut être modifiée après la souscription, même en cas de	Actif Net	1,00% TTC	Ce taux qui est un maximum varie en fonction des distributeurs. Ces frais pourront être prélevés pendant un nombre limité d'années déterminé dans le DICL. Cette durée ne peut excéder la durée mentionnée à l'article D.214-80 du CMF et ne peut être modifiée après la souscription, même en cas de	Distributeur

			modification du Fonds. La durée mentionnée à l'article D. 214-80 du CMF est "l'ensemble de la durée de vie du fonds, telle qu'elle est prévue, y compris ses éventuelles prorogations, dans son règlement).			modification du Fonds. La durée mentionnée à l'article D. 214-80 du CMF est "l'ensemble de la durée de vie du fonds, telle qu'elle est prévue, y compris ses éventuelles prorogations, dans son Règlement).	
	Autres frais récurrents de fonctionnement	0,30% TTC maximum	Ces frais sont destinés à différents intervenants parmi lesquels le Dépositaire, le Commissaire aux Comptes et le gestionnaire comptable. Ils incluent également les frais d'administration du Fonds.	Suivant les intervenants, les frais reposent soit sur un montant fixe pouvant évoluer suivant l'indice Syntec (CAC et Valorisateur), soit sur un taux fixe appliqué sur l'actif net (Dépositaire et teneur de registre).	0,30% TTC maximum	Ces frais sont destinés à différents intervenants parmi lesquels le Dépositaire, le Commissaire aux Comptes et le Délégué Comptable. Leur rémunération est généralement calculée sur la base de l'Actif Net avec parfois une rémunération forfaitaire minimum défini dans leur contrat.	Gestionnaire
Frais de constitution		0,00% TTC	Les frais de constitution seront prélevés en une seule fois au moment de la constitution du Fonds. Ce taux a été annualisé et ramené au montant total des	Montant total des souscriptions des parts A telles que libérées dans le Fonds à leur valeur initiale (hors droits d'entrée).	0,00% TTC	Les frais de constitution (TTC) seront prélevés en une seule fois au moment de la constitution du Fonds. Ces frais recouvrent notamment les frais d'avocats liés à	Gestionnaire

			souscriptions de parts A pour les besoins du calcul du TFAM conformément aux règles de calcul de l'article D. 214-80 du CMF.			l'instruction du dossier d'agrément auprès de l'AMF et les frais de promotion du fonds (impression des documents et référencement du Fonds sur des sites Internet, etc.). Ils seront d'au minimum 12.000 euros HT.	
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations		0,15% TTC maximum		Montant par transaction sur la durée de vie du Fonds.	1,20% TTC	Tout ou partie des frais d'acquisition, de suivi et de cession pourront être supportés par les cibles.	Gestionnaire
Frais de gestion indirects		0,005% TTC	Afin de déterminer le maximum que ces frais sont susceptibles de représenter en pourcentage du montant total des souscriptions droits d'entrée inclus, la Société de Gestion a pris comme hypothèse un rendement du fonds de 120%.	Montant investi en OPCVM ou FIA.	0,00% TTC	Le quota libre du fonds est d'au maximum 50%.	Gestionnaire
TOTAL	TFAM	2,83% TTC					

Récapitulatif

Catégorie agrégée de frais	Taux de frais annuels moyens (TFAM) maximums	
	TFAM gestionnaire et distributeur maximum	Dont TFAM distributeur maximum
a) Droits d'entrée et de sortie	0,375%	0,375%
b) Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	2.3%	1%
c) Frais de constitution	0%	0%
d) Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	0.15%	0%
e) Frais de gestion indirects	0.005%	0%
TOTAL	2,8347% = valeur du TFAM-GD maximal	1,375% = valeur du TFAM-D maximal

Modalités spécifiques de partage de la plus-value au bénéfice de la Société de Gestion ("Carried Interest")

DESCRIPTION DES PRINCIPALES RÈGLES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE ("Carried Interest")	ABRÉVIATION ou formule de calcul	VALEUR
Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du Fonds attribués aux parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal des parts aura été remboursé au Porteur de Parts	PVD	15%
Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales que les titulaires de parts dotées de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	SM	1%
Pourcentage de rentabilité du Fonds qui doit être atteint pour que les titulaires de parts dotées de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	RM - Remboursement de la valeur nominale initiale des Parts A et des Parts B	100%

Si l'assiette de calcul de certains frais est constituée du montant total des souscriptions de Parts A, l'ensemble des frais à l'exception des droits d'entrée sont supportés par tous les Porteurs de Parts du Fonds.

Les frais récurrents de gestion du Fonds (les « **Frais de Gestion Récurrents** ») recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses) énoncés ci-après (Articles 20.1 et 20.2). Ils représentent un montant maximum du montant total des souscriptions initiales de 1,455% pour les Parts A. Ils sont exprimés en charge comprises.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des frais énoncés aux Articles 20.1 et 20.2 serait supérieur au TFAM, ces frais viendront s'imputer sur la commission de gestion.

20.1 Frais de gestion financière

Pour la gestion du Fonds, la Société de Gestion utilise son personnel, ses locaux et ses services administratifs. En contrepartie, la Société de Gestion reçoit une commission de gestion (la "**Commission de Gestion**") d'un montant annuel de 1% pour les Parts A, ce montant est net de toute taxe, étant précisé qu'en l'état actuel de la législation ces frais ne sont pas soumis à la TVA conformément aux dispositions de l'article 261 C du CGI et que la Société de Gestion n'a pas opté pour la TVA, appliqué au Montant Net Investi.

La Commission de Gestion est due de la Date de Constitution jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

La Commission de Gestion sera calculée et payée semestriellement à terme échu au début de chaque semestre civil (les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet), sur une base *pro rata temporis*, ou à toute date ultérieure désignée par la Société de Gestion. Ainsi, le premier semestre de Commission de Gestion sera payable le lendemain du dernier jour du premier semestre civil au cours duquel le Fonds a été constitué, sur la base du Montant Net Investi au dernier jour du premier semestre. Puis à compter du deuxième semestre, la Commission de Gestion sera calculée sur la base du Montant Net Investi au dernier jour du semestre précédent.

Dans l'éventualité où un terme de paiement de la rémunération de la Société de Gestion serait payé pour une période inférieure à six mois, le montant du terme considéré serait calculé *pro rata temporis*.

Il est précisé qu'en l'état actuel de la législation cette Commission de Gestion n'est pas soumise à la TVA conformément aux dispositions de l'article 261C du CGI. Si par suite d'une modification impérative, cette Rémunération de gestion venait à être soumise à TVA, la TVA serait supportée par le Fonds.

Les éventuels Honoraires de Transaction que pourrait percevoir la Société de Gestion des sociétés cibles dans lesquelles le Fonds détient une participation au cours d'un exercice seront imputés sur les frais de gestion au prorata du pourcentage détenu par le Fonds dans la société débitrice, apprécié au jour du paiement desdits honoraires.

20.2 Autres frais

Les autres frais, commissions et honoraires, tels que la rémunération du Délégué Comptable, du Dépositaire et du Commissaire aux Comptes, sont payés de manière récurrente par le Fonds, ou par la Société de Gestion pour le compte du Fonds.

S'agissant du Délégué Comptable, sa rémunération s'élève à la Date de Constitution du Fonds à 1000 euros net de taxes par mois.

S'agissant du Dépositaire, il percevra une commission de 0,05% TTC par an de l'Actif Net du Fonds. La rémunération du Dépositaire sera perçue à chaque fin de semestre.

S'agissant du Commissaire aux Comptes, ses honoraires sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Le budget, à compter du second exercice clos, sera de l'ordre de 15 000 euros TTC par an.

S'agissant de la gestion du passif, son coût est fixé à 4 000 TTC par an de l'Actif Net du Fonds.

S'agissant des frais d'administration (les frais de suivi juridique et fiscal liés au statut applicable au Fonds, les frais d'information des Porteurs de Parts, notamment les frais d'édition et d'envoi des rapports et autres documents d'information, ainsi que tous frais occasionnés pour l'administration et l'évaluation des Actifs du Fonds, leur coût est de 90 000 euros TTC par an.

21 FRAIS DE FONCTIONNEMENT NON RECURRENENTS LIES A L'ACQUISITION, AU SUIVI ET A LA CESSION DES PARTICIPATIONS

Les frais de fonctionnement liés à l'acquisition (réalisée ou non réalisée), au suivi et à la cession des participations comprennent les frais suivants :

- les frais de contentieux relatifs à ses participations, à l'exclusion de ceux résultant d'une procédure établissant la responsabilité de la Société de Gestion dans l'accomplissement de leur mission ;
- les commissions, courtages et honoraires versés à des tiers en vue de l'identification et la réalisation des investissements et de la cession des participations ; et
- tous les frais encourus au titre de l'acquisition, du suivi ou de la cession d'un investissement et notamment les frais et honoraires d'audits, d'expertises et de conseils juridiques qui ne sont pas pris en charge par les sociétés concernées, y compris, le cas échéant, les droits d'enregistrement, et tous autres droits ou taxes similaires. Les frais encourus sur des transactions non abouties (les "**Frais d'Abandon**") seront pris en charge par le Fonds.

Ces frais seront en principe supportés par les sociétés dans lesquelles le Fonds investit. A défaut, ils sont, s'il y a lieu, imputés au Fonds au prorata des investissements ou désinvestissements des divers fonds concernés gérés par la Société de Gestion.

L'ensemble de ces frais ne dépassera pas 1,20% TTC du montant total de chaque transaction, soit une moyenne annuelle de 0,15% sur la durée de vie du Fonds. Ces frais seront prélevés semestriellement sur la base des justificatifs produits.

Tous les revenus résultant de techniques de gestion efficace de portefeuille nets des coûts opérationnels directs et indirects doivent être restitués au Fonds.

22 AUTRES FRAIS INDIRECTS LIES A L'INVESTISSEMENT DU FONDS DANS D'AUTRES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM OU DE FIA

Les frais indirects liés à l'investissement dans les OPCVM ou les FIA se composent comme suit :

- les commissions de gestion indirectes sont fixées à 0,005% TTC maximum du montant investi dans un OPCVM ou un FIA pour les parts A ; mais elles pourraient augmenter pendant la Durée du Fonds ;
- les commissions de souscription indirectes : néant ;
- les commissions de rachat indirectes : néant.

23 COMMISSIONS DE MOUVEMENT

Le Fonds ne paie aucune commission de mouvement à la Société de Gestion pour les transactions réalisées dans le cadre de la gestion du portefeuille. Par transaction, il faut entendre les acquisitions et cessions des sociétés du portefeuille. Le Fonds ne paie également aucune commission de mouvement à la Société de Gestion lors des investissements en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA.

CACEIS BANK ne prélève aucune commission de mouvements pour le Fonds.

V. – OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

24 FUSION - SCISSION

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre FCPR agréé qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les Porteurs de Parts des fonds concernés en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque Porteur de Parts.

25 PRE-LIQUIDATION

La pré-liquidation est une période permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La décision de faire entrer le Fonds en pré-liquidation revient à la Société de Gestion.

25.1 Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation

La période de pré-liquidation ne peut être ouverte que dans l'un des cas suivants :

- soit à compter de l'ouverture du sixième exercice du Fonds et à condition qu'à l'issue des dix-huit (18) mois qui suivent la Date de Constitution, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des Porteurs de Parts existants et dans le cadre exclusif de réinvestissement;
- soit à compter du début du sixième exercice suivant les dernières souscriptions.

Dans ce cas, la Société de Gestion déclare auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats, l'ouverture de la période de pré-liquidation du Fonds. Elle en informe également le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période pré-liquidation, la Société de Gestion adresse aux Porteurs de Parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

25.2 Conséquences liées à l'ouverture de la pré-liquidation

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la Société de Gestion.

Ainsi, à compter de l'Exercice Comptable au cours duquel la déclaration d'ouverture de la période de pré-liquidation du Fonds est déposée, le quota de cinquante pourcent (50%) applicable aux fonds communs de placement à risques peut ne plus être respecté.

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds :

- ne peut plus faire procéder à de nouvelles souscriptions de parts autres que celles des Porteurs de Parts à la date de son entrée en période de pré-liquidation pour réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, dont le fonctionnement est assuré par une Société du Portefeuille de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ou dans des Entités OCDE;
- peut céder à une Société Liée des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze (12) mois. Dans ce cas, les Cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes du Fonds; ces Cessions ainsi que le rapport y afférent sont communiqués à l'AMF;
- ne peut détenir à son Actif à compter de l'ouverture de l'Exercice Comptable qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de pré-liquidation que :
 - des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers ou des titres ou droits de sociétés admises aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation du quota de cinquante pourcent (50%) si le Fonds n'était pas entré en période de pré-liquidation, des avances en comptes courants à ces mêmes sociétés, ainsi que des droits dans des Entités OCDE; et
 - des Investissements réalisés aux fins du placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'Exercice Comptable suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de vingt pourcent (20%) de la Valeur Liquidative du Fonds.

26 DISSOLUTION

La Société de Gestion procède à la dissolution du Fonds à l'expiration de la Durée du Fonds (la "**Dissolution**"). La Société de Gestion peut également, en accord avec le Dépositaire, décider de dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les Porteurs de Parts de sa décision et, à partir de cette date, les demandes de rachat ne sont plus acceptées.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissout dans l'un quelconque des cas suivants :

- si les Actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente (30) jours, au montant de trois cent mille euros (EUR 300.000), la Société de Gestion en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre FCPR agréé, à la dissolution du Fonds;
- en cas de cessation des fonctions du Dépositaire si aucun autre dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion après approbation de l'AMF;
- si la Société de Gestion est dissoute ou fait l'objet d'un redressement judiciaire, si la Société de Gestion cesse d'être autorisée à gérer des FCPR agréés ou si la Société de Gestion cesse ses activités pour quelque raison que ce soit, à moins qu'une autre société de gestion n'ait été désignée pour la remplacer conformément à la réglementation applicable.

Lorsque le Fonds est dissout ou lorsque son Actif passe en dessous du seuil de trois cent mille euros (EUR 300.000) précité, les demandes de rachat de parts ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion informe l'AMF par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du Commissaire aux Comptes.

27 LIQUIDATION

La Dissolution du Fonds entraîne l'ouverture d'une période de liquidation au cours de laquelle le Fonds ne subsiste que pour les besoins de la liquidation progressive de son portefeuille.

En cas de Dissolution, la Société de Gestion ou la personne désignée à cet effet est chargée des opérations de liquidation. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur.

La Société de Gestion est investie, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les Porteurs de Parts en numéraire ou en valeurs.

Pendant la période de liquidation, la Société de Gestion doit procéder à la vente de tous les actifs restants dans les délais jugés optimaux pour la meilleure valorisation possible et distribuer les montants perçus conformément aux règles de répartition fixées à l'Article 0. En outre, le rachat ou le remboursement des parts peut s'effectuer pendant la période de liquidation en titres de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation, sous réserve toutefois qu'aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres et que le Porteur de Parts en fait expressément la demande après que cette possibilité lui ait été offerte par la Société de Gestion. Pour tout paiement effectué au moyen d'un transfert de titres non cotés, la Valeur Liquidative retenue pour les titres en cause est celle qui a été prise en considération pour le calcul de la dernière Valeur Liquidative. Pour les titres cotés, la valeur prise en compte est celle de leur cours d'ouverture à la date de distribution.

Au dernier jour de liquidation, la Société de Gestion vérifiera si le Fonds a complètement payé le montant libéré de toutes les Parts A et B émises et respectivement entièrement versé le Revenu Prioritaire aux Porteurs de Parts A conformément à l'Article 0. Si ce n'est pas le cas, la Société de Gestion devra distribuer aux Porteurs de Parts A ainsi qu'aux Porteurs de Parts B les montants détenus dans la Réserve du Fonds jusqu'à ce que ces deux conditions aient été respectées. Après cela, la Société de Gestion devra vérifier que la Plus-Value Parts B n'excède pas 20% de la Plus-Value du Fonds. Si la Plus-Value Parts B excède 20% de la Plus-Value du Fonds, les montants résiduels de la Réserve du Fonds seront distribués *pari passu* aux Porteurs de Parts A, jusqu'à ce que la Plus-Value Parts B soit égale à 20 % de la Plus-Value du Fonds. Finalement, si des montants sont encore détenus dans la Réserve du Fonds, ils seront distribués conformément à l'Article 0. La période de liquidation prendra fin lorsque le Fonds aura pu céder ou distribuer tous les titres qu'il détient.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

La Société de Gestion tient à la disposition des Porteurs de Parts le rapport du Commissaire aux Comptes sur les opérations de liquidation.

Pendant la période de liquidation, les frais décrits à l'article 20 demeurent acquis au Dépositaire et au Commissaire aux Comptes, et pour la rémunération annuelle de la Société de Gestion, au liquidateur.

VI. – DISPOSITIONS DIVERSES

28 RESTRICTIONS A L'EGARD DES « US PERSONS »

Les parts du Fonds ne peuvent être offertes ou vendues directement ou indirectement aux États-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions) à une *US Person* telle que définie par la réglementation américaine *Regulation S* adoptée par la *Securities and Exchange Commission* (« SEC »). Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit, lors de toute acquisition ou souscription de parts, qu'elles ne sont pas des *U.S. Persons*. Tout Porteur de Parts du Fonds doit informer immédiatement la Société de gestion s'il devient une *U.S Person*. La Société de gestion peut imposer des restrictions à la détention des parts par une *U.S Person*. Ce pouvoir s'étend également à toute personne (i) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (ii) qui pourrait, de l'avis de la Société de gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'il n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Le terme « U.S. Person » désigne : (a) toute personne physique résidant aux États-Unis d'Amérique ; (b) toute société de personnes ou société constituée en vertu des lois des États-Unis d'Amérique ; (c) toute succession dont tout exécuteur ou administrateur est une « U.S. Person » ; (d) toute fiducie dont tout fiduciaire est une « U.S. Person » ; (e) toute agence ou succursale d'une entité étrangère située aux États-Unis ; (f) tout compte non discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou une fiducie) détenu par un agent commercial ou un autre fiduciaire au profit ou pour le compte d'une « U.S. Person » ; (g) tout compte discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou une fiducie) détenu par un agent commercial ou un autre fiduciaire organisé, constitué ou (s'il s'agit d'une personne physique) résidant aux États-Unis d'Amérique et (h) toute société de personnes ou société qui est : (i) constituée en vertu des lois de toute juridiction étrangère ; et (ii) constituée par une « U.S. Person » principalement aux fins d'investir dans des titres non enregistrés en vertu du U.S. Securities Act de 1933, à moins qu'elle ne soit constituée et détenue par des « Investisseurs agréés » (tels que définis à l'article 230.501(a) de la Loi de 1933, telle que modifiée) qui ne sont pas des personnes physiques, des successions ou des fiducies.

29 MODIFICATION DU REGLEMENT

Toute proposition de modification du Règlement est prise à l'initiative de la Société de gestion. Cette modification ne devient effective qu'après information ou accord du Dépositaire, selon le cas, et information des porteurs de parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

Les modifications du présent Règlement sont portées à la connaissance des porteurs de parts selon les modalités prévues par la réglementation de l'AMF.

Toute modification réglementaire impérative applicable au Fonds s'appliquera au jour de son entrée en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du Règlement. Il en sera de même de toute modification réglementaire non impérative que la Société de gestion jugera opportune d'appliquer au Fonds. Cependant, si une telle modification devait entraîner une modification de leurs droits, les porteurs de parts du Fonds en seront informés par la Société de gestion conformément à la réglementation en vigueur.

30 OBLIGATIONS ET INFORMATION RELATIVES AUX PRINCIPES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE GOUVERNANCE

Le Fonds pourra prendre en compte de façon non contraignante des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance ("ESG") mentionnés à l'article L. 533-22-1 du CMF.

La Société de Gestion met à la disposition des Porteurs de Parts, sur son site Internet www.amundi.com et dans le rapport annuel du Fonds, des informations sur les modalités de la prise en compte des critères ESG dans sa politique d'investissement :

- pas d'investissement direct dans les entreprises impliquées dans la fabrication ou le commerce des mines antipersonnel et des bombes à sous-munitions prohibées par les conventions d'Ottawa et d'Oslo
- exclusion des entreprises produisant ou commercialisant des armes chimiques, des armes biologiques et des armes à l'uranium appauvri
- exclusion des entreprises contrevenant gravement et de manière répétée à l'un ou plusieurs des dix principes du Pacte Mondial

Dans les sept (7) mois suivant la fin de chaque Période Comptable, la Société de Gestion mettra à la disposition des Porteurs de Parts un bilan carbone, accompagné d'informations sur la manière dont les critères ESG ont été pris en compte dans la politique d'investissement.

Ce rapport, rédigé en collaboration avec une agence spécialisée dans l'ESG, analysera la performance environnementale du Fonds. Les impacts environnementaux seront évalués pour chaque actif, notamment les émissions de gaz à effet de serre, la pollution de l'air, la toxicité humaine et écotoxicologie, l'utilisation de l'eau, la production de déchets. Les caractéristiques de chaque actif (y compris la capacité, l'emplacement et la production) seront utilisées pour déterminer la performance environnementale. Des sources de données secondaires telles que les évaluations du cycle de vie seront utilisées pour déterminer les impacts des indicateurs physiques (tels que les kilowattheures d'électricité produite, le volume de gaz naturel brûlé) en termes de changement du capital naturel.

31 REGLEMENT (UE) 2019/2088 SUR LA PUBLICATION D'INFORMATIONS EN MATIERE DE DURABILITE DANS LE SECTEUR DES SERVICES FINANCIERS (DIT « REGLEMENT DISCLOSURE »)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la Société de Gestion est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « **Règlement Disclosure** »).

Le Règlement Disclosure établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement Disclosure), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement Disclosure) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement Disclosure).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

32 REGLEMENT (UE) 2020/852 (DIT « REGLEMENT SUR LA TAXONOMIE ») SUR LA MISE EN PLACE D'UN CADRE VISANT A FAVORISER LES INVESTISSEMENTS DURABLES ET MODIFIANT LE REGLEMENT DISCLOSURE.

La Taxonomie a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. La Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux : (i) atténuation des changements climatiques, (ii) adaptation aux changements climatiques, (iii) utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines, (iv) transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage), (v) prévention et contrôle de la pollution, (vi) protection des écosystèmes sains.

Afin d'établir le degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux, qu'elle ne nuit pas de manière significative à un ou plusieurs des objectifs environnementaux (principe " do no significant harm " ou " DNSH "), qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales prévues à l'article 18 du Règlement sur la Taxonomie et qu'elle respecte les critères d'examen technique qui ont été établis par la Commission européenne conformément au Règlement sur la Taxonomie.

Conformément à l'état actuel du Règlement sur la Taxonomie, la Société de gestion s'assure actuellement que les investissements ne nuisent pas de manière significative à tout autre objectif environnemental en mettant en œuvre des politiques d'exclusion par rapport aux émetteurs dont les pratiques environnementales et/ou sociales et/ou de gouvernance sont controversées.

Nonobstant ce qui précède, le principe " ne pas nuire de manière significative " s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Fonds qui prennent en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Pour plus d'informations sur l'approche d'Amundi vis-à-vis de la Réglementation Taxonomique, veuillez-vous reporter à l'Annexe 1 - Informations relatives à l'ESG du présent Règlement et à la Déclaration Réglementaire ESG d'Amundi sur www.amundi.com.

33 REGLEMENT DELEGUE (UE) 2022/1288 DE LA COMMISSION DU 6 AVRIL 2022

Le 6 avril 2022, la Commission européenne a publié ses normes techniques de réglementation (« RTS ») de niveau 2 dans le cadre à la fois du règlement sur la divulgation et du règlement sur la taxonomie. Les RTS étaient accompagnées de cinq annexes, qui fournissent des modèles de divulgation obligatoire.

Les RTS sont un ensemble consolidé de normes techniques, qui fournissent des détails supplémentaires sur le contenu, la méthodologie et la présentation de certaines exigences de divulgation existantes en vertu du règlement sur la divulgation et du règlement sur la taxonomie.

Le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission fixant les RTS a été publié le 25 juillet 2022 au Journal officiel de l'UE (JO). La RTS s'appliquera à compter du 1er janvier 2023.

Pour plus de détails sur la manière le Fonds se conforme aux exigences du Règlement Disclosure, du Règlement sur la Taxonomie et des RTS, veuillez-vous reporter aux états financiers annuels du Fonds, ainsi qu'à l'Annexe 1 - Informations relatives à l'ESG pertinente du présent Règlement.

34 CONTESTATION – ELECTION DE DOMICILE

Le droit français régit le présent Règlement, les rapports entre les Porteurs de Parts, le Fonds, la Société de Gestion, le Dépositaire et/ou le Commissaire aux Comptes et, plus généralement, toutes relations, droits et obligations résultant de la création, de la vie, de la dissolution et de la liquidation du Fonds.

Toute contestation relative au Fonds, qui peut s'élever pendant la Durée du Fonds ou lors de sa liquidation soit entre les Porteurs de Parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et soumise à la juridiction des Tribunaux français compétents.

Le présent Règlement a été approuvé par l'Autorité des Marché Financiers le 15/03/2024 sous le numéro d'agrément **FCR20240007**.

Date d'édition du Règlement :

- 15/03/2024

VII. – DEFINITIONS - GLOSSAIRE

Actifs	désigne tout ou partie des actifs du Fonds.
Actif Net du Fonds	désigne la valeur des Actifs du Fonds déterminée selon les modalités de l'Article 15, diminuée du passif du Fonds.
Affiliée	toute personne morale ou autre entité qui, par rapport à la Personne concernée, est sa Société Mère ou sa Filiale ou une Filiale de sa Société Mère.
AMF	l'Autorité des Marchés Financiers.
Attribution de Rattrapage	Désigne un montant égal à 20/80 ^{ème} du Revenu Prioritaire des Parts A, que les Porteurs de Parts B seront en droit de percevoir jusqu'à ce que la Plus-Value Parts B soit égale à 20% de la Plus-Value du Fonds distribuée à cette date.
Bulletin de Souscription	est défini à l'Article 9.
Cashflow Cumulé	représente, à la date de calcul : (a) le montant cumulé versé au Fonds par les Porteurs de Parts A (y compris les Frais d'Acquisition et les Frais de Gestion Récurrents et tous les autres frais décrits aux Articles 22, 23, 24, 25 et 26) mais à l'exclusion de la Prime de Souscription versée par les Investisseurs Ultérieurs conformément à l'Article 9.4.1 et des Intérêts de Retard versés par les Investisseurs Défaillants conformément à l'Article 10, <u>moins</u> (b) le montant cumulé versé aux Porteurs de Parts A par le Fonds.
Cession	toute vente, cession, transfert, échange, apport, nantissement, charge, convention de croupier, affectation en sûreté, ou transmission universelle de patrimoine sous quelque forme que ce soit, par un Porteur de Parts, de tout ou partie de ses parts du Fonds
CGI	est défini à l'Article 4.
CMF	le code monétaire et financier en vigueur.
Commissaire aux Comptes	PricewaterhouseCoopers France, le commissaire aux comptes du Fonds.
Commission de Gestion	est défini à l'Article 20.
CRS	est défini à l'Article 11.4.

Coût d'Acquisition	correspond au montant total payé par le Fonds au titre d'un Investissement, y compris les Frais d'Acquisition relatifs à cet Investissement.
Date Comptable	est défini comme le dernier jour de bourse des marchés Euronext du mois de décembre de chaque année, et pour la première fois le dernier jour de bourse des marchés Euronext du mois de décembre 2020. Pour le dernier Exercice Comptable, la Date Comptable est le dernier jour de liquidation du Fonds.
Date de Constitution	est défini l'Article 2.
Date de Remboursement	toute date à laquelle (i) le Cashflow Cumulé devient inférieur ou égal à zéro et (ii) le Revenu Prioritaire calculé à cette date a été intégralement versé.
Délai de Blocage Parts B	est défini à l'Article 0.
Déléataire Comptable	CACEIS FUND ADMINISTRATION, le déléataire comptable du Fonds.
Dépositaire	CACEIS BANK , le dépositaire du Fonds.
Dernier Jour de Souscription	est défini à l'Article 9.1.
Directive DAC 2	est défini à l'Article 11.4.
Dissolution	est défini à l'Article 6.
Durée du Fonds	est défini à l'Article 8.
Entités OCDE	désigne une entité constituée dans un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques et qui est soit membre de la Communauté Européenne soit a conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.
Société du Portefeuille Sociétés du Portefeuille	est défini à l'Article 4.
ETI	est défini à l'Article 4.
ESG	désigne les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance.
Exercice Comptable	est défini à l'Article 15.

Facteurs de Durabilité	désignent les problématiques liées aux questions environnementales, sociales et sociales, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption.
FATCA	désigne les sections 1471 à 1474 du Code US, toute réglementation actuelle ou future ou leurs interprétations officielles, tout accord passé conformément à la section 1471(b) du Code US, ou toute réglementation ou loi fiscale ou pratique adoptée conformément à tout accord intergouvernemental conclu en relation avec la mise en œuvre de ces sections du Code US et notamment l'article 1649 AC du Code général des impôts et l'accord intergouvernemental conclu entre la France et les Etats Unis le 14 novembre 2013.
Filiale	une entité est la filiale d'une Personne si cette Personne est la Société Mère de cette entité.
Fonds	AMUNDI INFRASTRUCTURES TRANSITION ENERGETIQUE.
Frais d'Abandon	est défini à l'Article 21.
Frais d'Acquisition	correspondent aux frais supportés par le Fonds au titre d'un Investissement (y compris, le cas échéant, les droits d'enregistrement ou tous autres droits et taxes similaires).
Frais de Gestion Récurrents	est défini à l'Article 20
 Holding Eligible(s)	est défini à l'Article 4.4.2.
Honoraires de Transactions	est défini à l'Article 0.
Investissement(s)	tout investissement réalisé ou devant être réalisé (selon le contexte) par le Fonds, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un ou plusieurs holdings d'investissement.
Investissements Complémentaires	un Investissement qui est un investissement supplémentaire dans une Société du Portefeuille ou un Investissement dans une Affiliée d'une Société du Portefeuille , lorsque cet investissement est décidé après la date du premier investissement dans cette Société du Portefeuille .
Investissements Durables	(1) un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, tel que mesuré par des indicateurs clés d'efficacité des ressources sur (i) l'utilisation de l'énergie, (ii) les énergies renouvelables, (iii) les matières premières, (iv) l'eau et la terre, (v) sur la production de déchets, (vi) les émissions de gaz à effet de serre, ou (vii) son impact sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou (2) un investissement dans une activité

économique qui contribue à un objectif social (notamment un investissement qui contribue à lutter contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail), ou (3) un investissement dans le capital humain ou les communautés économiquement ou socialement défavorisées, à condition que ces investissements ne nuisent pas de manière significative à l'un de ces objectifs et que les sociétés émettrices suivent de bonnes pratiques de gouvernance, notamment en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

IR	est défini à l'Article 4.
Jour Ouvrable	est défini comme un jour (autre que samedi et dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris.
Marché d'Instruments Financiers	désigne un marché d'instruments financiers français ou étrangers, dont le fonctionnement est assuré par une Société du Portefeuille de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.
Montant Investi	correspond à la somme totale du Coût d'Acquisition de tous les investissements effectués par le Fonds dans les Sociétés du Portefeuille, à la date de calcul considérée.
Montant Net Investi	correspond au Montant Investi par le Fonds diminué du Coût d'Acquisition des Investissements qui auront été remboursés, que le Fonds aura cédé ou distribué aux Porteurs de Parts, en tout ou en partie, ou qui auront été entièrement provisionnés.
MTS	est défini à l'Article 8.
Période de Blocage des Distributions	est défini à l'Article 0.
Période de Blocage des Rachats	est défini à l'Article 10.1.
Période de Souscription	est défini à l'Article 9.
Période d'Investissement	est défini à l'Article 3.
Personne	toute personne physique, personne morale, ou <i>partnership</i> ou toute organisation, association, trust ou autre entité.
Plus-Values Distribuables	est défini à l'Article 12.1.

Plus-Value du Fonds	représente, à la date de calcul, le montant suivant (s'il est positif) : (a) le montant cumulé versé aux Investisseurs par le Fonds, plus (b) les montants alloués à la Réserve du Fonds et à la Réserve Fiscale du Fonds; <u>moins</u> (c) le montant cumulé versé au Fonds par les Investisseurs
Plus-Value Parts B	représente, à la date de calcul, le montant suivant (s'il est positif) : (a) le montant cumulé versé aux Porteurs de Parts B par le Fonds; plus (b) les montants alloués à la Réserve du Fonds et à la Réserve Fiscale du Fonds; <u>moins</u> (c) le montant cumulé versé au Fonds par les Porteurs de Parts B
PME	est défini à l'Article 4.
Politique Investissement Responsable	la politique d'investissement responsable d'Amundi disponible sur le site www.amundi.fr .
Porteur de Part	un Porteur de Parts A1, A2 ou un Porteur de Parts B.
Porteurs de Parts A1	est défini à l'Article 6.5.1.
Porteurs de Parts A2	est défini à l'Article 6.5.1
Porteurs de Parts B	est défini à l'Article 6.5.1
Porteurs de Parts B Eligibles	est défini à l'Article 6.6
Premier Jour de Souscription	la date à laquelle les Premiers Investisseurs versent la Tranche Initiale.
Quota Fiscal	est défini à l'Article 4.4.1
Quota Juridique	est défini à l'Article 4.4.2
Rapport de Gestion Annuel	est défini à l'Article 16.2
Règlement	le règlement du Fonds.
Règlement de Déontologie	est défini à l'Article 5.
Règlement Disclosure	est défini à l'Article 31.
Réserve du Fonds	est défini à l'Article 6.8
Réserve Fiscale du Fonds	est défini à l'Article 6.6

Résultat Brut	est défini comme : le montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence.
Résultat Net	est défini à l'Article 12.1.
Revenus Distribuables	est défini à l'Article 12.1.
Revenu Prioritaire	est défini comme : le montant obtenu en appliquant un intérêt au taux annuel composé de 5% (TRI), calculé sur une base de 365 jours à chaque Date Comptable, au montant positif du Cashflow Cumulé calculé quotidiennement, et pour la première fois le Premier Jour de Souscription.
Sociétés Eligible(s)	est défini à l'Article 4.4.2
Société de Gestion	Amundi Transition Énergétique (ATE), la société de gestion du Fonds.
Sociétés Liées	est défini à l'Article 5.2.
Société Mère	une entité est société mère d'une Personne si, directement ou indirectement, elle : <ul style="list-style-type: none"> (d) détient la majorité des droits de vote de cette Personne ; ou (e) est actionnaire ou associé de cette Personne et a le droit de nommer son gérant, son président, la majorité des membres de son conseil d'administration ou la majorité des membres de son conseil de surveillance, selon le cas ; ou (f) est actionnaire ou associé de cette Personne et contrôle, seule ou en vertu d'un accord avec d'autres actionnaires ou associés, la majorité des droits de vote de cette Personne ou a le droit de nommer son gérant, son président, la majorité des membres de son conseil d'administration ou la majorité des membres de son conseil de surveillance, selon le cas.
Sommes Distribuables	est défini à l'Article 12.1.
Traité	est défini à l'Article 4.4.2.
TFAM	Taux de frais annuels moyens
Valeur Liquidative	est défini à l'Article 14.3
Valeur Nominale	est défini à l'Article 6.4.